

Édition 2015

Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR[®] ou GR[®] de Pays



Préface

Cette nouvelle édition de la procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR® de Pays nous est apparue nécessaire du fait de l'apparition de quatre éléments majeurs :

1. La mise en œuvre du plan fédéral 2012/2020, et plus particulièrement, en ce qui nous concerne directement, son objectif 2 (Sauvegarder et promouvoir le patrimoine des chemins et des marques fédérales, proposer des produits et des services adaptés aux besoins des publics),
2. Les évolutions récentes du rôle dévolu aux Commissions régionales sentiers et itinéraires, et donc aux Commissions départementales,
3. La mise en œuvre du schéma de cohérence des itinéraires fédéraux qui se décline en quatre catégories :
 - a. les itinéraires européens,
 - b. les itinéraires à enjeu national,
 - c. les itinéraires à enjeu régional et
 - d. les itinéraires à enjeu départemental.
4. Le développement en constante progression de l'utilisation, par la grande majorité des Comités, du WebSIG et son impact dans le suivi et la mise à jour des itinéraires fédéraux.

Avant d'aborder la procédure elle-même, il nous a semblé intéressant d'effectuer quelques rappels sur les définitions, définitions qui au fil du temps et des habitudes, ont pu être parfois malmenées.

La notion de schéma de cohérence des itinéraires fédéraux intégrée récemment dans nos réflexions, fait son apparition. Une brève présentation trouve sa place dès le début du document immédiatement suivi par quelques « Conseils et consignes » d'ordre plus général.

Une présentation sous forme de tableau permet, globalement, de connaître la procédure à mettre en œuvre pour chaque étape de l'homologation avec une grande nouveauté : la différenciation très nette entre « l'avant-projet » qui doit être validé par le GHL et le « projet » qui, lui, sera étudié au niveau régional. Son aboutissement, l'homologation, sera accordé par le Comité Régional représenté par sa Commission Régionale Sentiers et Itinéraires (CRSI), une fois que cette dernière aura recueilli le dossier complet.

Suivent ensuite les différentes procédures à mettre en œuvre pour la modification, la variante, le retrait d'homologation et la prorogation de l'homologation, une nouveauté qui nous permettra de garantir la qualité de nos grands itinéraires.

Il nous paraît utile de rappeler que seule l'obtention de l'homologation en GR® ou GR® de Pays permet à un itinéraire de porter ces marques, et donc le balisage correspondant (blanche et rouge pour le GR® - jaune et rouge pour le GR® de Pays), qui sont la propriété de la Fédération, et engagent sa responsabilité.

La démarche incontournable que représente la mise en œuvre de cette procédure en partie déconcentrée, pour une plus grande implication des CRSI, peut paraître lourde mais elle est le reflet de nos préoccupations permanentes et communes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement.

Nous espérons qu'après une brève période d'adaptation à ce nouveau dispositif, vous serez satisfaits de son évolution et de sa mise en œuvre.

Nous restons à votre écoute.



Guy Berçot
Administrateur fédéral
Président de la Commission nationale sentiers et itinéraires.

NB : Au cours du texte, vous pourrez constater que certaines rubriques sont en italique. Elles concernent essentiellement les Comités départementaux et leur Commission Sentiers et Itinéraires, qui n'auraient pas encore adopté le dispositif du WebSIG.

Sommaire

Conseils et consignes

I- Quelques précisions pour commencer.....	p. 6
1. Définition des catégories d'itinéraires fédéraux	
2. La notion de schéma de cohérence territoriale des itinéraires fédéraux	
2.1. Objectifs et enjeux	
2.2 les 4 schémas de cohérence territoriaux des itinéraires fédéraux	
II- L'homologation: quelles réalités derrière ce mot?	p. 10
III- Le contenu du projet global.....	p. 11

Les étapes de la procédure

tableau récapitulatif	p. 19
-----------------------------	-------

L'homologation

1^{ère} étape

L' «Avant-projet» d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR® de Pays	p. 34
---	-------

2^{ème} étape

L'engagement du demandeur de l'homologation.....	p. 38
L'engagement du comité en matière de balisage	p. 39
Le «Projet» d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR® de Pays	p. 40

La modification

Le «Projet» de modification(s) ou de création d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR® de Pays	p. 49
--	-------

La variante

Le «Projet de création d'une variante» d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR® de Pays	p. 58
---	-------

Le retrait d'homologation

La demande de retrait d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR® de Pays	p. 65
---	-------

La prorogation de l'itinéraire homologué

L'inventaire pour la prorogation d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR® de Pays	p. 67
---	-------

Annexe

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage	p. 74
--	-------

Conseils et consignes



Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

1. Définitions des catégories d'itinéraires fédéraux

1.1. DÉFINITION

Le GR® : Itinéraire de Grande Randonnée, en ligne ou en boucle, homologué par la FFRandonnée. Il permet de découvrir, en randonnée itinérante, un territoire ou une région¹ (qu'elle soit administrative, géographique, historique, culturelle ou autre).

Lorsqu'il demeure au sein d'une même entité géographique², il peut être appelé « GR® de Pays ».

1.2. PRÉCISIONS

1.2.1. Itinérance : Une randonnée qui implique un changement journalier du lieu d'hébergement.

N.B. : sont donc exclus les itinéraires parcourus à la journée à partir d'un même hébergement (le réseau d'itinéraires dit en « marguerite » ou en « étoile »).

1.2.2. Homologation : l'homologation en GR® est attribuée selon la procédure et les critères en vigueur au moment de la demande. L'homologation valide l'identification de l'itinéraire.

1.2.3. Balisage : le GR® et le GR® de Pays sont chacun respectivement balisés conformément à la Charte officielle du Balisage et de la Signalisation en vigueur et à ses documents annexes.

1.2.4. Identification : l'itinéraire (GR® ou GR® de Pays) est identifié par :

- un numéro.
- un nom qui succinctement qualifie l'itinéraire (géographie, histoire, patrimoine...).

Dans le cas d'un GR® de Pays composé de plusieurs boucles conçues à partir d'une seule entité géographique, chacune des boucles reçoit un numéro et un nom spécifique.

Dans le cas de GR® ou GR® de Pays, support d'un sentier européen, l'identité de l'itinéraire initial (GR® ou GR® de Pays) est complétée par l'appellation GR® E et du numéro affecté pour le sentier européen. Le GR® E (+ le numéro) se juxtapose ainsi à la dénomination du GR® ou du GR® de Pays.

¹ Territoire : « Étendue de pays qui procède d'une autorité, d'une juridiction quelconque » (exemple avec le GR® 5 des Pays-Bas à la Méditerranée ou encore le GR® 3 du Mont-Gerbier de Jonc (en Ardèche) à Nantes (en Loire-Atlantique))

² Entité géographique : ce peut être un massif (les Pyrénées avec le GR® 10 ou le GR® 54 autour des Ecrins), une région culturelle (le Pays de Georges Sand avec le GR® de Pays Sur les pas des Maîtres Sonneurs) ou une zone de plaine (le GR® de Pays de la Vallée de l'Eure en Eure-et-Loir).

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

1.3. LES « EXTENSIONS » D'UN GR®

1.3.1. la variante :

Itinéraire permettant de proposer une alternative de cheminement par rapport à l'itinéraire principal lié à certains facteurs tels que :

- saisonnalité (terrain inondable, enneigement, chasse, etc).
- difficulté
- etc.

La variante est présentée dans le dossier d'homologation (originel ou de modification). Elle fait partie de l'itinéraire. Elle suit donc les mêmes règles que celles précisées dans la procédure d'homologation.

Le balisage est celui de l'itinéraire principal. Elle est identifiée par le numéro et le nom de l'itinéraire principal, précédé du terme de « variante ».

Les intersections devront être équipées, autant que faire se peut, d'un mobilier de signalisation explicitant la variante

1.3.2. la déviation :

Itinéraire provisoire en remplacement de l'itinéraire initial suite à une rupture de la continuité.

Le balisage sera identique à celui de l'itinéraire principal et les intersections devront être équipées, autant que faire se peut, d'un mobilier de signalisation explicitant la déviation. Lorsque la déviation n'est plus nécessaire, elle doit être débalisée et le mobilier retiré.

2. La notion de schémas de cohérence territoriaux des itinéraires fédéraux

2.1. OBJECTIFS ET ENJEUX

Après 65 ans d'aménagement de son stade des GR® et des GR® de Pays, la FFRandonnée a constaté un manque de cohérence de celui-ci et donc la nécessité de le réorganiser. C'est l'objet du schéma de cohérence des itinéraires fédéraux.

Le schéma de cohérence des itinéraires fédéraux est un outil d'aide à la décision avec pour objectifs :

- d'assurer la continuité d'itinéraires sur le territoire et avec les pays limitrophes.
Pour éviter les ruptures d'itinéraires avec les pays limitrophes: itinéraires culturels Européens, itinéraires Jacquaires, itinéraires Européens, via Francigena...
- de protéger, pérenniser et promouvoir les itinéraires renforçant l'identité culturelle ou les unités paysagères constitutives d'un territoire, et permettant de le rendre visible comme destination touristique pour la randonnée pédestre
=> Pour une clientèle nationale ou internationale: Grandes Traversées (Alpes, Massif Central, Corse, ... et Tour de Pays: Mont Blanc, Queyras, ou autres: Stevenson...).

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

- de réorganiser l'offre des itinéraires GR® pour privilégier la qualité par rapport à la quantité :
 - => rendre moins complexe l'organisation du réseau
 - => rendre l'offre de GR® plus lisible pour les randonneurs nationaux et étrangers,
 - => définir et valoriser la « vitrine » des GR® à enjeux national et européen
 - => diminuer le linéaire GR® à contrôler et à baliser.
 - => mesurer la fréquentation des GR® (élaborer un outil de mesure, véritable baromètre de la Grande Itinérance).
 - d'organiser une veille permanente sur la qualité de la vitrine des GR® d'enjeu national ou européen.
 - de requalifier l'offre actuelle des itinéraires GR® à enjeu régional pour une meilleure attractivité et valorisation touristique des territoires.
 - d'adapter et renforcer l'offre d'itinéraires PR labellisés à proximité des grands bassins de populations ou de territoires à forte attractivité touristique.
- La mise en œuvre de ce schéma de cohérence fédéral implique de repenser la répartition des rôles et attributions des structures fédérales (CDSI, CRSI et CNSI) dans l'organisation, le suivi et le contrôle de la qualité des itinéraires fédéraux.

2.2. LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIAUX DES ITINÉRAIRES FÉDÉRAUX

Afin de tenir compte des enjeux des différents territoires ainsi que du rôle et des attributions des structures fédérales, le schéma de cohérence territorial des itinéraires fédéraux se décline en 4 niveaux de schémas établis sur les structures administratives. Le tableau ci-après précise les itinéraires et acteurs pilotes concernés par chacun des 4 schémas territoriaux.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

Typologie	Itinéraires concernés	Acteur
Schéma des itinéraires Européens	Les itinéraires de grande randonnée assurant la continuité d'un cheminement pédestre entre un ou plusieurs pays dont la France, reconnu d'enjeu européen par la FFRandonnée. Exemple : les itinéraires européens (FERP), Via Alpina, Via Francigena, Saint Jacques.	La Commission Nationale Sentiers et Itinéraires (CNSI) qui assure la coordination avec les « têtes de réseaux » : - Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre
Schéma des itinéraires à enjeu national	Les GR [®] , support des itinéraires européens. Les GR [®] et GR [®] de Pays dont l'emprise territoriale traverse plus d'une région administrative sur une distance supérieure à 50 km ; à ceux-là se rajoutent les GR [®] et GR [®] de Pays dont la notoriété nationale est reconnue par la FFRandonnée.	La CNSI
Schéma des itinéraires à enjeu régional	Les GR [®] et GR [®] de Pays dont l'emprise territoriale ne traverse pas plus d'une région administrative et touchant plus d'un département. Les GR [®] de Pays dont l'emprise territoriale est départementale mais dont l'identité est reconnue de portée régionale.	Comités Régionaux (CRSI) <i>Rappel : CNSI pour la validation des avant-projets et CRSI pour la validation des projets</i>
Schéma des itinéraires à enjeu départemental	Les GR [®] et GR [®] de Pays intercommunaux ou d'emprise départementale. Les itinéraires communaux et intercommunaux, PR labellisés ou non.	Comités départementaux (CDSI) et CRSI pour la validation des projets

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

L'homologation a pour objectif de garantir la qualité et la pérennité des itinéraires auxquels elle est accordée.

L'homologation se traduit par l'attribution de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Ces marques sont constituées des sigles GR® et GR® de Pays ainsi que des balises blanche et rouge pour le GR® et jaune et rouge pour le GR® de Pays. Cela implique :

- que l'appellation GR®, GR® de Pays ne soit utilisée pour un itinéraire qu'après approbation, par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, du principe de sa création, puis du projet détaillé, et enfin de son ouverture.
- que sur le terrain, le balisage respecte la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation publiée par la Fédération.
- qu'il y ait une parfaite concordance entre le tracé inscrit dans le websig de la Fédération et la réalité du terrain, afin que ce tracé constitue la référence indiscutable. Toute modification, aussi petite soit-elle, doit donc être impérativement communiquée à la Fédération dès qu'elle est envisagée.

Du fait que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre détient la propriété intellectuelle de ces marques, leur utilisation sur quelque support que ce soit (document promotionnel, guide local, page web sur site Internet,...), gratuit ou payant, est obligatoirement subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de la Fédération ainsi qu'à toute autre autorisation affectant le support cartographique.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

L'acte administratif que constitue l'élaboration d'un dossier de demande d'homologation en GR® ou GR® de Pays n'est que l'aboutissement d'un projet global qui nécessite au préalable de prendre en considération les 5 principes de base suivants :

1. L'intérêt du territoire pour la pratique de la randonnée

En amont, il faut se poser les bonnes questions :

1. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE MON TERRITOIRE ?

- Celui-ci est-il structuré autour d'une entité unique (exclusivement géographique ou historique ou culturelle ou patrimoniale ou sociale).

Dans ce cas, la création d'un GR® de Pays peut s'organiser autour de cette spécificité si toutefois celle-ci est compatible avec l'activité de randonnée d'une part, et les pratiques ou la demande sur ce territoire d'autre part. Le GR® de Pays peut aussi être constitué de plusieurs boucles formant ainsi un réseau d'itinéraires laissant la possibilité au randonneur de choisir le parcours correspondant à ses attentes.

- Offre-t-il de multiples facettes ?

Il est alors préférable de s'orienter vers un réseau d'itinéraires PR, chacun proposant un thème spécifique.

2. QUELLES SONT LES RESSOURCES DE MON TERRITOIRE ?

Il s'agit de dresser un inventaire des ressources existantes que l'on peut regrouper comme suit :

- le réseau de voies potentielles (le réseau vierge composé des voies communales, chemins ruraux, voiries publiques,... des itinéraires actuels ou encore des anciens tracés)
- le patrimoine naturel
- le patrimoine culturel (ambiances, points de vue aménagés, perspectives, etc.).
- les ressources touristiques en termes de services: restauration, hébergements...
- les ressources touristiques en termes d'accueil et d'information (Offices de Tourisme, maisons de parc, etc.)
- les activités de loisirs (centre équestre, location de VTT, etc.).
- les activités artistiques ou artisanales développées.

3. QUELLE EST LA PRATIQUE ET/OU LA DEMANDE ACTUELLE SUR MON TERRITOIRE ?

Il s'agit là de pouvoir répondre aux questions clés du qui ? Quoi ? Comment ? Quelle fréquence ? Où ?

- **Qui ?** Quel est le profil de la clientèle actuelle : promeneurs de proximité, touristes du département ou de la région, clientèle de l'hexagone, résidents secondaires, touristes étrangers.
- **Quoi ?** De quel type de randonnée s'agit-il ? : pédestre, équestre, VTT, autre activité ou multi activités ?
- **Comment ?** Quelle est le type de pratique : individuelle, familiale, entre amis, associative, etc.
- **Quelle fréquence ?** Quel est le niveau de pratique : occasionnel, débutant, confirmé, etc.
- **Où ?** Quelle zone géographique de mon territoire est-elle la plus recherchée ? Secteurs vallonnés, milieu rural à la périphérie des grandes agglomérations, etc.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

4. À QUEL(S) PUBLIC(S) MON PROJET D'ITINÉRAIRES EST-IL DESTINÉ ?

La réponse à cette question sera d'autant plus pertinente que l'on disposera d'un diagnostic précis élaboré sur la base des questions précédentes. Deux méthodes sont ensuite possibles :

1. la plus simple qui consiste à répondre à la pratique et/ou à la demande actuelle et que l'on aura définie préalablement.
2. la plus délicate qui consiste à rechercher une niche de clientèle potentielle mais pas encore exploitée. Ceci suppose l'élaboration d'un solide programme de valorisation et de promotion du projet associant l'engagement des pouvoirs publics et la volonté de tous les acteurs locaux.

2. L'aménagement de l'itinéraire

1. LA DÉFINITION DU TRACÉ

Garantir, autant que faire se peut, la pérennité du futur itinéraire doit être le souci permanent de son concepteur. Cela implique pour la recherche du tracé :

- de connaître le statut juridique des cheminements que l'on envisage d'emprunter en consultant le cadastre au Centre des Impôts fonciers du département ou sur www.cadastre.gouv.fr
Sachant qu'un itinéraire passe toujours chez un propriétaire, on privilégiera les voies appartenant au domaine privé ou public des collectivités. Attention ! Seules les voies appartenant au domaine public des collectivités sont systématiquement ouvertes à la libre circulation du public. Par contre, ce n'est pas toujours le cas pour les voies appartenant au domaine privé des collectivités : par exemple, le passage sur chemins en forêt communale nécessite la signature d'une convention de passage avec la collectivité propriétaire. Si on ne peut éviter le passage sur chemin appartenant à des propriétaires privés, il faut obtenir l'accord écrit du propriétaire tout en sachant qu'il est résiliable à tout moment. (cf. Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation publiée par la Fédération).
- de consulter le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), si celui-ci existe, afin de privilégier les chemins qui y sont inscrits, et plus particulièrement les chemins ruraux. En effet, ces derniers ne peuvent être aliénés par les communes que si la continuité de l'itinéraire est maintenue (ou si elle est rétablie par un itinéraire de substitution). Ils bénéficient donc de la garantie de pérennité.

Il faudra, le cas échéant, procéder aux démarches nécessaires pour favoriser l'inscription des chemins manquants :

- de consulter par écrit les maires des communes qu'il est prévu de traverser (ou de les informer) pour les sensibiliser au projet et surtout vérifier leur accord potentiel à un balisage ultérieur.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

- de privilégier les voies non revêtues. Trois catégories de voies sont à distinguer :
 - => les sentiers dits « naturel », c'est-à-dire ne comportant aucun revêtement.
 - => Les voies avec revêtement de type stabilisé (empierré, sables ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...). Cette catégorie s'applique souvent aux voies vertes.
 - => Les voies avec revêtement de type goudron ou béton.

Le pourcentage de chacune de ces 3 catégories de voies, par rapport au kilométrage total de l'itinéraire, devra être identifié, à titre d'information.

Toutefois, une attention particulière devra être portée à la dernière catégorie puisqu'au total, l'itinéraire ne doit pas comporter plus de 30% de voies goudronnées et/ou bétonnées, réparti par sections limitées, exception faite des agglomérations et des itinéraires urbains.

Par « agglomérations », la FFRandonnée entend tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (cf. article R110-2 du code de la route). Il s'agit donc de la zone comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie. Ces panneaux sont tous deux de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions de couleur noire. Le panneau d'entrée d'agglomération (ou EB10) comprend une bordure rouge et un listel blanc alors que le panneau de sortie d'agglomération (ou E20) comprend une bordure noire avec un listel blanc et une barre transversale rouge. Ne sont pas compris dans cette définition d'agglomération les hameaux et lieux-dits, régis par une autre définition et d'autres panneaux du code de la route.

Le tracé devra aussi prendre en considération l'environnement immédiat du sentier :

- existence d'un milieu sensible (respect de la faune et/ou de la flore)
- présence de nuisances (décharges par exemple)
- caractère dangereux de certains passages (traversée de routes à grande circulation, pratique de la chasse : se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture)
- particularités du sol (zone inondable ou accidentée, revêtement bitumé, etc).

Enfin, la définition du tracé est conditionnée par l'existence :

- d'un réseau d'hébergements suffisant pour se loger à chaque étape (tous les 20 à 25 km maximum ou 8 heures de marche maximum en montagne) et situés à proximité du sentier (ne pas oublier de se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture de chaque hébergement). Le cas échéant, une action peut être envisagée auprès des acteurs locaux pour les inciter à développer les structures d'hébergement actuelles ou potentielles.
- de points de ravitaillements convenablement répartis tout le long de l'itinéraire.

Ne pas oublier de se préoccuper dès l'origine du projet du point de départ de l'itinéraire. Celui-ci doit bénéficier de moyens d'accès publics ou privés (desserte par des transports en commun, parking à proximité souhaitable).

Tous ces points conduiront peut-être à des réajustements successifs du tracé avant que celui-ci ne devienne définitif.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

2. LES TRAVAUX À RÉALISER

Il s'agit de dresser un inventaire des différents types de travaux à effectuer ou à faire réaliser et d'en estimer le coût :

- pour la voirie : remise en état de l'assise pour limiter l'érosion (terrassement, remblaiement de trous,...), bornage, franchissement d'obstacles divers (passerelle pour les cours d'eau, échelier pour les clôtures).
- pour l'environnement végétal : débroussaillage, élagage, coupe d'arbuste (avec autorisation).
- pour la sécurisation du passage : mains courantes, parapet, etc.
- pour l'orientation et l'identification de l'itinéraire : mise en place d'un balisage et d'une signalisation permettant de parcourir l'itinéraire et de se situer.

Ces travaux doivent se faire avec l'accord écrit des propriétaires et des gestionnaires. Ils doivent être réalisés, le cas échéant, par des professionnels qualifiés pour tous les travaux lourds.

Ne pas oublier que les balises blanche et rouge (pour les GR®) et jaune et rouge (pour les GR® de Pays) sont des marques déposées par la FFRandonnée. La responsabilité de la mise en place de ces balises revient de fait au Comité départemental de la Randonnée Pédestre, y compris lorsque la réalisation de ce balisage est confié à un tiers.

3. SA PROMOTION

L'objectif d'un créateur d'itinéraire est que celui-ci soit fréquenté. Pour qu'il soit fréquenté, il faut qu'il soit connu et pour le faire connaître, on s'appuiera sur quatre types d'actions :

- l'organisation d'événementiels accompagnant l'inauguration de l'itinéraire : conférence de presse, organisation d'une « randonnée » à laquelle tous les acteurs du projet sont conviés, etc.
- la conception de publications : dépliant promotionnel, page web sur le site Internet du Comité départemental de Tourisme ou de tout autre organisme, guide local ou mieux encore application mobile et topo-guide dans la collection nationale de la Fédération, véritables outils à la fois promotionnels, techniques et de découvertes qui valorisent l'itinéraire et en facilitent le parcours.
- le développement de manifestations centrées sur la découverte pédestre du territoire (organisées à la journée impliquant parfois une participation forfaitaire).
- l'organisation de « produits randonnée » composés de diverses prestations (accompagnement, hébergement, visites,...) et commercialisés par un professionnel. Ces produits sont destinés à un public ciblé.

Quelques précisions pour commencer

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

Le contenu du projet global

4. SON ENTRETIEN

Créer un itinéraire, l'aménager, le promouvoir... C'est aussi s'engager à l'entretenir.

Ce devrait être une évidence mais cela ne se traduit pas toujours dans les faits et il arrive ainsi que la dégradation totale ou même partielle d'un itinéraire entraîne une série de conséquences dommageables :

- pour les aménageurs qui ont investi dans la concrétisation du projet.
- pour la Fédération qui le décrit et communique son tracé à l'IGN.
- pour le randonneur qui le fréquente.

Nombreuses sont en effet les doléances des usagers qui n'ont pas trouvé sur le terrain une réalité conforme à ce que carte et/ou description pouvait laisser présager.

L'aménageur devra donc :

- prendre conscience de sa responsabilité c'est-à-dire savoir éventuellement renoncer à un projet s'il n'a pas de garanties suffisantes quant aux moyens d'en assurer la pérennité.
- prévoir l'entretien en amont de tout projet d'aménagement c'est-à-dire que le financement du projet doit intégrer dès la première année un volet entretien.

Se rappeler que l'entretien concerne à la fois le débroussaillage, la fraîcheur du balisage et le bon état de la signalétique.

5. SON FINANCEMENT

Ne pas oublier qu'un projet de création d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays s'accompagne d'une évaluation financière comprenant les postes suivants :

- le repérage du tracé et des hébergements (frais de mission essentiellement) en prenant en compte les éventuels réajustements successifs du tracé
- les travaux d'aménagement
- l'entretien annuel
- l'édition de documents
- l'organisation d'événements destinés à contribuer à l'animation et à la promotion de l'itinéraire.

Il faudra en même temps trouver les partenaires financiers pour toutes ces opérations.

Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR[®] ou GR[®] de Pays



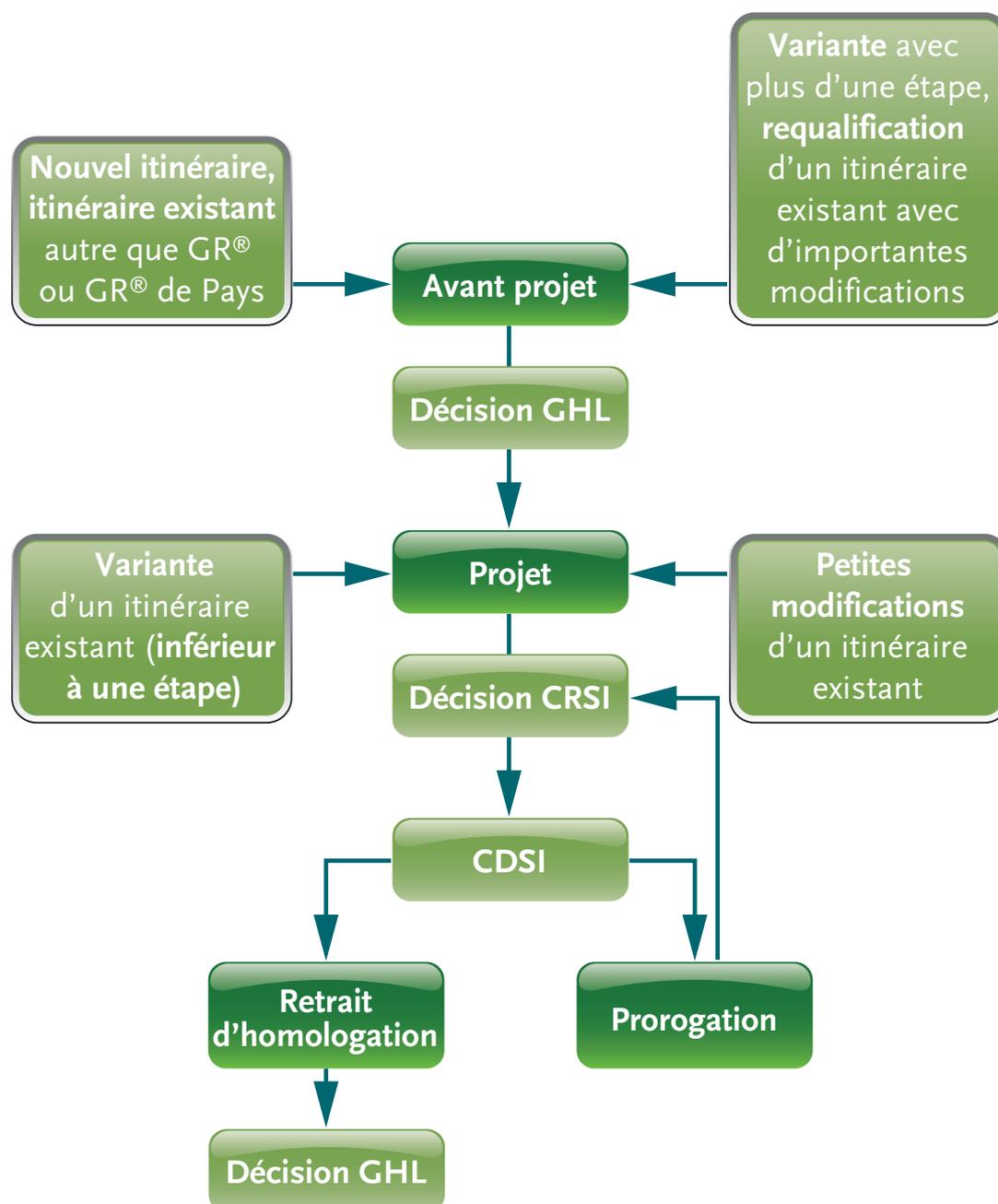
Quel est l'objet de la demande ?

Tableau récapitulatif

Plusieurs situations sont possibles. Il s'agit :

- d'un itinéraire dont la création est envisagée et dont l'homologation est demandée simultanément.
- d'un itinéraire qui existe sur le terrain sous une appellation quelconque mais non homologué en GR®/GR® de Pays.
- de modification(s) d'un itinéraire déjà homologué en GR®/GR® de Pays.
- de la requalification d'un GR® ou d'un GR® de Pays nécessitant d'importantes modifications
- de la création d'une variante d'un itinéraire déjà homologué en GR®/GR® de Pays
- de la prorogation de l'homologation d'un itinéraire
- et enfin, du retrait de l'homologation en GR®/GR® de Pays d'un itinéraire.

En fonction de la situation, des étapes et des procédures sont à respecter :



Mise en œuvre de la procédure

1. L'élaboration de l'avant-projet

Deux cas sont possibles :

- 1) toutes les commissions sentiers et itinéraires départementales des zones géographiques concernées ont été contactées dès le départ.
- 2) seul le secteur correspondant à l'initiateur du projet a été étudié. Il est donc impératif que chacune des Commission Sentiers et Itinéraires départementales appartenant à la zone concernée soit consultée pour l'élaboration du dossier.

L'objectif de l'avant-projet est essentiellement de **situer le projet d'itinéraire ou de la variante** (dans le cas de variante d'une durée supérieure à une étape) **au sein du réseau existant sur le territoire concerné et de s'interroger sur l'intérêt de sa création** compte tenu de sa configuration et de la classification en GR®/GR® de Pays que l'on compte lui attribuer.

L'élément fondamental est donc la **rédaction d'une note argumentaire** ou note d'opportunité justifiant l'intérêt de la création de l'itinéraire ou, dans le cas d'itinéraire existant, de sa candidature pour une homologation en GR® ou GR® de Pays.

A ce stade, on demande également des précisions :

- sur le type de publication(s) envisagée(s) et le plan de financement correspondant.
- sur les hébergements disponibles à chaque étape.

Nota : Si le tracé envisagé utilise du domaine privé (commune, Etat, particulier,...), ne pas oublier de contacter le propriétaire pour solliciter son accord de principe (à formaliser lors de l'étape « projet »).

Acteur

L'avant-projet est élaboré par :

- la ou les Commission(s) **départementale(s)** Sentiers et Itinéraires en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.
- la Commission **régionale** Sentiers et Itinéraires

Contenu du dossier

- une **fiche** intitulée « **Avant-projet d'homologation d'un itinéraire (ou d'une variante supérieure à une étape) en GR® ou GR® de Pays** » à compléter.
- un **argumentaire détaillé sur l'intérêt de l'itinéraire : note d'opportunité justifiant la demande d'homologation**
- une note précisant la structure en charge du balisage pour l'entretien de ce nouvel itinéraire et des chemins.
- les actions de valorisation envisagées (publications, événements, produits touristiques,...)
- le nom suggéré pour l'itinéraire.

Nota : dans le cas d'un **GR® de Pays composé de plusieurs boucles conçues à partir d'une seule identité thématique, chacune des boucles recevra un numéro et un nom spécifique**. Compléter en conséquence le tableau proposé dans la fiche.

Dans le webgis :

- la saisie (aussi précise que possible selon la connaissance ou pas du parcours définitif) des tronçons à créer et la sélection des tronçons existants qui constitueront l'itinéraire
- la création d'un itinéraire de type « itinéraire local » avec un nom commençant par « PROJET », cet itinéraire sera alors associé aux tronçons créés pour l'occasion et à ceux déjà présents
- le positionnement précis des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre)
- une localisation des éventuelles zones Natura 2000 sous forme de GEONOTE
- la localisation des routes traversées et leurs caractéristiques ainsi que des passages dangereux, sous forme de GEONOTES (des visuels devront accompagner le dossier transmis)
- le positionnement précis des différents accès à l'itinéraire via les moyens de transport en commun (arrêts de bus, gare routière, gare ferroviaire, etc.) sous forme de POI (Point of Interest)

Destinataire pour la suite à donner

- La ou les Commission(s) **régionale(s)** Sentiers et Itinéraires pour avis, qu'elle transmettra, avec le dossier, au **Groupe Homologation et Labellisation**.

Mise en œuvre de la procédure

La cartographie des avant-projets peut être réalisée de deux manières : en transmettant des extraits de cartes (de préférence au format numérique et par mail) ou bien en numérisant dans le websig les éléments constitutifs du dossier (pour les comités disposant d'un accès à la BD Rando fédérale). Dans ce dernier cas et si plusieurs Comités sont concernés, la coordination entre les différents acteurs du projet est indispensable compte-tenu des règles d'usage et des autorisations utilisateurs.

Acteur

Contenu du dossier

- Dans la mesure où ils sont connus :
 - le positionnement précis des principaux éléments de services et du patrimoine (naturel ou bâti) situés sur ou aux environs du futur itinéraire sous forme de POI.

Cette présentation cartographique devra être enregistrée dans un PROJET PUBLIC du websig production.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

- le **tracé** du futur itinéraire ou de la variante reporté au feutre rouge fin sur carte au 1 : 100000^{ème} complété du positionnement des GR®, GR® de Pays et du réseau PR déjà présent à l'échelon départemental et des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km de part et d'autre),
- la **localisation des éventuelles** zones Natura 2000 empruntées par le tracé.
- l'analyse (sur carte) des possibilités d'accès au tracé proposé par les transports en commun disponibles.
- la localisation des routes et leurs caractéristiques ainsi que des passages dangereux (fournir des photos ou des visuels)

Destinataire pour la suite à donner

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>1bis/ La décision sur l'avant-projet</p> <p>Les dossiers qui seront présentés au groupe Homologation et Labellisation, devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complets - soumis au préalable, pour consultation, à toutes les Commissions Sentiers et Itinéraires concernées (départementale et régionale). <p>Nota : Dans la mesure du possible, privilégier la concertation entre CRSI et CDSI afin que le dossier « avant-projet » soit transmis au GHL avec un avis favorable de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiqués au GHL au plus tard une semaine avant la date de la réunion (un envoi plus tôt est préférable). <p>L'avant-projet sera accepté si la création de cet itinéraire paraît souhaitable : cohérence de l'itinéraire par rapport au réseau des GR®, GR® de Pays et PR labellisés existants, intérêt de la création et réseau d'hébergements suffisant.</p> <p>La note d'opportunité (argumentaire) présentée justifiera de l'intérêt touristique de l'itinéraire et sera un élément fort de la décision du GHL.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>Le Groupe Homologation et Labellisation</p>	<p>Le Groupe Homologation et Labellisation fait connaître dans un délai de 3 semaines sa décision par l'envoi d'un courrier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > la ou les Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires > la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Mise en œuvre de la procédure

2/L'élaboration du projet

- Cette deuxième étape implique :
- le tracé précis et définitif de l'itinéraire, complété de la trace GPS à partir d'un relevé terrain réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes).
 - la consultation du **cadastre** qui apportera souvent des informations sur la nature privée ou non des parcelles.
 - la vérification de l'**inscription** (ou la proposition d'inscription) **des chemins au PDIPR** pour autant que ce plan existe déjà. Cette inscription permet en effet la sauvegarde des itinéraires lorsque ceux-ci empruntent des chemins ruraux.
- En l'absence d'inscription totale ou partielle au PDIPR, préciser ou expliciter les raisons de cette absence.
- l'assurance que le pourcentage de revêtu (goudron et béton ou revêtements avec un liant) n'est pas supérieure à 30% (hors agglomération).
 - le **recensement exhaustif des hébergements** afin de s'assurer que l'on pourra se loger chaque soir (tous les 20 à 25 km maximum ou 8 heures de marche maximum en montagne) sur ou à proximité de l'itinéraire (maximum 2 km de part et d'autre).
 - l'assurance que les **travaux lourds** éventuellement nécessaires (passerelles, consolidation de l'assiette du chemin,...) sont **acceptés par les autorités compétentes** et qu'ils seront financés.
 - l'assurance que l'**entretien du fond des chemins constituant l'itinéraire** sera financé et effectué.
 - l'assurance que l'obtention de toutes les autorisations de balisage et du droit de passage est acquise.
 - l'assurance que le balisage et l'entretien du balisage sera fait.
 - l'assurance, dès le démarrage de l'opération, que l'itinéraire sera **valorisé** par sa description **dans un topo-guide ou tout autre support éditorial de la Fédération**.

Acteur

Le projet est élaboré par :

- la ou les Commission(s) **départementale(s)** Sentiers et Itinéraires en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.

Contenu du dossier

- un engagement du porteur du projet qui s'interdira de reproduire tout ou partie du tracé de l'itinéraire homologué sans l'autorisation de la Fédération.
- L'engagement des comités départementaux concernés à maintenir l'itinéraire praticable et balisé en conformité avec la charte officielle du balisage.
- une **fiche** intitulée « **Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR® de Pays** » à compléter.
- dans le cas d'un GR® de Pays composé de boucles conçues à partir d'une seule identité thématique, chacune des boucles recevra un numéro et un nom spécifique. Compléter en conséquence le tableau proposé dans la fiche.
- dans le cas de passages inévitables en propriété privée et de nouveaux itinéraires à homologuer, une copie des **conventions de passage et de balisage**. Se renseigner auprès du Conseil général qui a peut-être déjà signé des conventions dans le cadre du PDIPR. Donner des précisions, dans les zones de concentration de propriétés privées, sur le pourcentage de distance de passages privés par rapport à la distance globale présentée pour homologation de l'itinéraire
- dans le cas de passages en propriété privée sur des itinéraires GR® et GR® de Pays existants (**opération de requalification uniquement**), le tableau de synthèse « autorisations de passage », complété de la copie des autorisations obtenues.
- le tableau de synthèse des autorisations de balisage demandées auprès des communes
- les **conventions passées avec les associations ou organismes** qui s'engageront à assurer l'entretien

Dans le websig :

- la saisie précise des tronçons ou la modification destinée à affiner les tronçons déjà saisis dans l'avant-projet. La trace GPX de l'itinéraire devra être injectée dans le websig.
- l'association définitive des tronçons à l'itinéraire créé lors de l'avant-projet permettant de visualiser l'itinéraire dans son intégralité.

Destinataire pour la suite à donner

- La ou les Commission(s) **régionale(s)** Sentiers et Itinéraires

2. L'ÉLABORATION DU PROJET (SUITE)

Mise en œuvre de la procédure

Acteur

Contenu du dossier

Destinataire pour la suite à donner

Nota : Ne pas oublier que les balises blanche et rouge (GR®) et jaune et rouge (GR® de Pays) sont des marques déposées par la FFRandonnée. Le balisage et son entretien, lorsqu'ils sont confiés à un tiers, doivent donc être réalisés sous la responsabilité et le contrôle du Comité.

- la nature du revêtement des voies de communications empruntées par le projet d'itinéraire sera saisie sous forme d'HABILLAGE, conformément à la typologie «nature du cheminement» de la grille de collecte.
- les données saisies lors de la phase avant-projet mais à préciser ou à modifier ou bien encore les données complémentaires à renseigner :
 - o le positionnement précis des passages en propriété privée sous forme d'HABILLAGE
 - o le positionnement précis des hébergements situés sur ou proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) sous forme de POI
 - o le positionnement précis des différents accès à l'itinéraire via les moyens de transport en commun (arrêts de bus, gare routière, gare ferroviaire, etc.) sous forme de POI
 - o le positionnement précis des principaux éléments de services et du patrimoine (naturel ou bâti) situés sur ou aux environs du futur itinéraire sous forme de POI
 - o la localisation des passages ou franchissements présentant un risque, sous forme d'HABILLAGE (des visuels pourront accompagner le dossier transmis), correspondant aux thèmes : «risques du milieu» et «sécurité du cheminement» de la grille de collecte. Afin de faciliter l'identification de ces zones à risque parmi tous les habillages, une GEONOTE marquera ces points ou ces zones particuliers de la façon suivante :
 - un point ou une ligne orange pour les risques du milieu.
 - un point ou une ligne rouge pour les traversées ou cheminement le long de routes :
 - départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente
 - les routes nationales et routes départementales très fréquentées.

Mise en œuvre
de la procédure

Acteur

Contenu du dossier

Destinataire pour
la suite à donner

Ces deux catégories pourront être acceptées aux conditions suivantes :

- le passage sur routes départementales ou communales avec une circulation peu fréquente devra être accompagné, dans le dossier, d'un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures,...).
- le passage sur routes nationales et départementales très fréquentées, en principe exclues, devra être justifié par l'existence d'aménagements spécifiques.
- o la localisation d'éventuelles nuisances ou projets d'aménagements importants sous forme de GEONOTE

Cette présentation cartographique devra être enregistrée dans un PROJET PUBLIC du websig production.

Nota : Les documents administratifs (autorisations de balisage et de passage) devront être adressés à la CRSI séparément, de préférence au format numérique.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

- la trace GPS (pour ceux qui en sont équipés) du tracé de l'itinéraire à partir d'un relevé terrain réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes).
- **le tracé de l'itinéraire** reporté de façon précise sur une carte au 1:25 000ème comme suit :
 - en **trait rouge continu** : les portions de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés)
 - en **trait vert continu** : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire)
 - en **trait bleu continu** : les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente.
 - en **trait noir continu** : les routes nationales et routes départementales très fréquentées.

2. L'ÉLABORATION DU PROJET (SUITE)

Mise en œuvre
de la procédure

Acteur

Contenu du dossier

Destinataire pour
la suite à donner

- Les portions indiquées en **rouge et vert** seront prioritairement retenues par la Commission régionale Sentiers et Itinéraires.
- Pour les deux dernières catégories, celles-ci pourront être acceptées aux conditions suivantes:
Les **portions en trait bleu** devront être accompagnées d'un **argumentaire** garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures,...).
- Les **portions en trait noir**, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques.
- la **localisation**, sur le fond de carte, avec un symbole spécifique, des éventuels passages dangereux.
- la **localisation, sur le fond de carte, avec un symbole spécifique, des éventuelles interdictions temporaires.**
- le **positionnement, sur le fond de carte, des hébergements** situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur indiquant la catégorie d'hébergement concernée (exemple: «H» pour hôtel, «G» pour gîte d'étape, «CH» pour chambre d'hôtes).
- le positionnement sur le fond de carte des points d'intérêts (tourisme services etc.)

Nota: les cartes sont au 1:25000 (de préférence au format numérique)

2. L'ÉLABORATION DU PROJET (SUITE)

Destinataire pour la suite à donner	Contenu du dossier	Acteur	Mise en œuvre de la procédure
<ul style="list-style-type: none"> > Le Groupe Homologation et Labellisation > La ou les Commission(s) Départementale(s) Sentiers et Itinéraires 	<p>La Commission Régionale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi du dossier « Projet » contenant la rubrique « Décision » complétée d'un argumentaire.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La Commission Régionale et Itinéraires 	<p>2bis/La décision sur le projet d'homologation</p> <p>Seuls les dossiers complets seront présentés à la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires. Les dossiers parvenus directement sous la forme « projet » (sans décision sur un dossier « avant-projet ») seront retournés au porteur de projet. Si le projet accepté, l'homologation est accordée pour une durée de 8 ans.</p> <p>A ce stade, les travaux lourds destinés à la mise en sécurité de l'itinéraire (lorsqu'ils sont nécessaires) devront avoir été effectués. C'est seulement lorsque ces travaux seront achevés que le balisage, marque déposée par la Fédération et qui implique sa responsabilité, pourra être réalisé sous l'autorité du ou des Comité(s) départemental (aux) de la Randonnée Pédestre.</p> <p>Cas particuliers d'expertise sur les dossiers « délicats » : Le Groupe Homologation et Labellisation est habilité à étudier et à valider les dossiers de projets pour lesquels il est saisi par une CRSI à des fins d'arbitrage.</p> <p>D'autre part, la CNSI peut être saisie par le Groupe Homologation et Labellisation pour jouer le rôle d'arbitre en cas de désaccord entre le Groupe Homologation et Labellisation et le porteur du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> > La Commission Régionale Sentiers et Itinéraires qui en informera à son tour la(les) Commission(s) Départementale(s) Sentiers et Itinéraires 	<p>Le GHL fait connaître la date d'enregistrement de la décision ainsi que le numéro et le nom de l'itinéraire retenus par l'envoi d'un courrier à la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires. Cet envoi se traduit également par la saisie et/ou la validation, par l'administrateur national de données du websig, de la géométrie de l'itinéraire, permettant ainsi de visualiser l'itinéraire sous son appellation attribuée.</p>	<p>L'enregistrement et l'affectation du numéro et de l'appellation sont effectués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le Groupe Homologation et Labellisation 	<p>2ter/L'enregistrement de la décision sur le projet d'homologation</p> <p>Seules les décisions sur les projets d'homologation ayant eu un avis favorable sur l'avant-projet et reçues au plus tard une semaine avant la date de la réunion du GHL, seront présentées pour enregistrement par le Groupe Homologation et Labellisation.</p> <p>Pour tout projet accepté, un numéro ainsi qu'un nom (proposé ou non par le porteur du projet) sera affecté à l'itinéraire.</p>

3. LE PROJET DE MODIFICATION(S) OU LE PROJET DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR® DE PAYS

Mise en œuvre de la procédure

3/Le projet de modification(s) ou le projet de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué en GR® ou GR® de Pays

Deux cas sont possibles pour le projet de modification :

- 1 la longueur du seul tronçon à modifier est inférieure à 5km (approximativement) : le passage en Commission **Régionale** Sentiers et itinéraires n'est pas demandé mais le motif de la modification doit lui être communiqué obligatoirement pour que celui-ci soit ensuite transmis au **Groupe Homologation et Labellisation** et que le report de cette modification puisse être entériné dans le websig.

Pour la cartographie, les Comités saisiront le tracé du nouveau tronçon ou bien modifieront le tronçon concerné dans le websig (en respectant les règles de gestion des tronçons et d'association tronçon – itinéraire tels que définis dans les procédures fédérales).

Nota : Les documents administratifs (autorisations de balisage et de passage) devront être adressés au GHl séparément, de préférence au format numérique.

Les comités ne disposant pas d'un accès au websig devront communiquer une copie du **nouveau tracé au 1:25 000*** accompagné du motif de la modification et de la **copie des autorisations de balisage**.

- 2 la longueur du tronçon à modifier est supérieure à 5 km ou bien le projet comporte plus d'une modification de moins de 5 km, chaque tronçon modifié doit être renseigné de la même façon que pour un projet d'itinéraire complet.

S'agissant de la création d'une variante, l'étape « avant-projet » est nécessaire pour toute variante dont la durée est supérieure à une étape. Le passage en Commission **Régionale** Sentiers et Itinéraires est nécessaire dans tous les cas.

Acteur

Le projet est élaboré par :

- la ou les **Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires** en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.

Contenu du dossier

- une **fiche** intitulée « **Projet de création de modification(s) d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays** » ou une fiche intitulée « **Projet de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays** ».

Attention ! le tableau « Hébergements » est à remplir uniquement pour les modifications importantes et la création d'une variante dont le kilométrage ou le temps de parcours est supérieur à la journée (ou en cas de création, suppression d'hébergement sur l'itinéraire modifié).

Dans le cas d'un GR® de Pays constitué en réseau de plusieurs boucles, préciser :

- dans la fiche « projet de création de modification(s) », le numéro et le nom de la boucle concernée pour chaque modification.
- dans la fiche « projet de création d'une variante », le numéro et le nom de la boucle concernée par la variante.
- l'engagement des comités départementaux concernés à maintenir l'itinéraire praticable et balisé en conformité avec la charte officielle du balisage.
- le tableau de synthèse des autorisations de balisage demandées auprès des communes
- les **conventions passées avec les associations ou organismes** qui s'engageront à assurer l'entretien des tronçons.

Dans le websig :

- le report du ou des tronçons constituant la (les) modification(s) ou la variante, associé à l'itinéraire à modifier ou à la variante à créer. La trace GPX de l'itinéraire devra être injectée dans websig.
- le positionnement précis des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire modifié ou de la variante (2 km de part et d'autres) sous forme de POI.
- la nature du revêtement des voies de communications empruntées par l'itinéraire modifié ou le projet de variante sera saisie sous forme d'HABILLAGE, conformément à la typologie « nature du cheminement » de la grille de collecte.
- une localisation des éventuelles zones Natura 2000 sous forme de GEONOTE.
- si nécessaire, le positionnement précis des différents accès à l'itinéraire modifié via les moyens de transport en commun (arrêts de bus, gare routière, gare ferroviaire, etc.) sous forme de POI.
- si nécessaire, le positionnement précis des principaux éléments de services et du patrimoine (naturel ou bâti) situés sur ou aux environs du futur itinéraire sous forme de POI.

Destinataire pour la suite à donner

La **Commission régionale(s) Sentiers et Itinéraires**

3. LE PROJET DE MODIFICATION(S) OU LE PROJET DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR® DE PAYS (SUITE)

Mise en œuvre
de la procédure

Acteur

Contenu du dossier

Destinataire pour
la suite à donner

- si nécessaire, la localisation des passages ou franchissements présentant un risque, sous forme d'HABILLAGES (des visuels pourront accompagner le dossier transmis), correspondant aux thèmes: «risques du milieu» et sécurité du «cheminement» de la grille de collecte. Afin de faciliter l'identification de ces zones à risque parmi tous les habitages, une GEONOTE marquera ces points ou ces zones particuliers de la façon suivante:

- o un point ou une ligne orange pour les risques du milieu.
- o un point ou une ligne rouge pour les traversées ou cheminement le long de routes:

- départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente
- les routes nationales et routes départementales très fréquentées.

Ces deux catégories pourront être acceptées aux conditions suivantes:

- les routes départementales ou communales avec une circulation peu fréquente devront être accompagnées, dans le dossier, d'un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité.)
- les routes nationales et départementales très fréquentées, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques.

- Si nécessaire, la localisation d'éventuelles nuisances ou projets d'aménagements importants sous forme de GEONOTE.

Cette présentation cartographique devra être enregistrée dans un PROJET PUBLIC du websig production.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig:

- la trace GPS de l'itinéraire à partir d'un relevé terrain réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes).
- le tracé de(s) la modification(s) ou de la variante accompagné le cas échéant, du positionnement des hébergements situés sur ou à proximité du nouvel itinéraire (2 km de part et d'autre).
- Le positionnement sur le fond de carte des points d'intérêts (tourisme, patrimoine, services etc.)
- dans le cas de passages inévitables en propriété privée, la localisation de ces passages sur le fond de carte, complétée d'une copie des conventions de passage et de balisage. Se renseigner auprès du Conseil Général qui a peut-être déjà signé des conventions dans le cadre du PDIPR.

3. LE PROJET DE MODIFICATION(S) OU LE PROJET DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR® DE PAYS (SUITE)

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>3bis/La décision sur le projet de création de modification(s) ou sur le projet de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays</p> <p>Seuls les dossiers complets seront présentés à la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires.</p> <p>Si le projet est accepté, l'homologation est accordée <u>mais ne sera effective dans le websig qu'après saisie et/ou validation de la géométrie de l'itinéraire par l'administrateur national de données.</u></p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>➤ La Commission Régionale Sentiers et Itinéraires</p>	<p>La Commission Régionale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi du dossier « Projet de modification ou de variante » contenant la rubrique « Décision » complétée d'un argumentaire</p>	<p>La ou les Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires qui en informera (ront) le ou les porteur(s) du projet concerné(s)</p> <p>Le Groupe Homologation et Labellisation pour enregistrement et validation de la géométrie de l'itinéraire dans le websig par l'administrateur national de données</p>

4. LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

Destinataire pour la suite à donner	Contenu du dossier	Acteur	Mise en œuvre de la procédure
<p>➤ La ou les Commission(s) régionale(s) Sentiers et Itinéraires, pour avis, qu'elle transmettra, quel que soit cet avis, avec la demande de retrait, au Groupe Homologation et Labellisation</p>	<p>- une fiche intitulée « Retrait d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR® de Pays ».</p>	<p>La demande est initiée par :</p> <p>➤ La ou les Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires concernée(s)</p>	<p>4/Le retrait de l'homologation</p> <p>L'homologation sera retirée à tout itinéraire qui ne correspond plus aux critères requis : balisage disparu, passage sur propriété privée dénoncé avec impossibilité de trouver un cheminement de substitution, fermeture des hébergements,...).</p> <p>La demande de suppression provient d'une ou des Commission(s) Départementale(s) Sentiers et Itinéraires mais peut être aussi suggérée par la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires, une collectivité locale, le Groupe Homologation et labellisation.</p> <p>Si l'itinéraire concerne plusieurs Comités, la demande devra être validée par tous les intéressés.</p> <p>Remarque: S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire devenu non conforme pourrait engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.</p>
<p>la ou les Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires</p> <p>la ou les Commission(s) régionale(s) Sentiers et Itinéraires</p>	<p>Le Groupe Homologation et Labellisation fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>Le Groupe Homologation et labellisation</p>	<p>4bis/La validation du retrait d'homologation</p>

5. LA DEMANDE DE PROROGATION DE L'HOMOLOGATION

6. LA DÉCISION DE PROROGATION DE L'HOMOLOGATION

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>5/La demande de prorogation de l'homologation</p> <p>L'homologation est acquise pour une durée de 8 ans, délai au bout duquel doit être entamée une procédure de prorogation.</p> <p>Progressivement, tous les GR® devraient faire l'objet d'une requalification. Leur tracé doit être vérifié dans le cadre du programme numérique.</p> <p>Le GHL procédera à un suivi annuel des itinéraires qui devront faire l'objet d'une prorogation l'année N+1.</p> <p>Dans le cas de la création d'une variante et si celle-ci est acceptée, l'homologation est attachée à l'itinéraire principal et est donc acquise sur le reste de la durée de l'homologation à couvrir sur l'itinéraire principal.</p> <p>Le principe est identique pour la modification d'itinéraire.</p> <p>La prorogation de l'homologation ne sera effective que si l'itinéraire satisfait toujours aux critères essentiels de la procédure d'homologation (critères d'analyse du présent document).</p> <p>La prorogation sera différée si des améliorations sont nécessaires et que leur réalisation est possible (balisage, par exemple) ou si ces améliorations impliquent une modification de tracé. Dans ce dernier cas (modification de tracé), un dossier « projet de modification d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays » ou un dossier « avant-projet » (dans le cas d'une requalification importante du tracé) est à constituer.</p> <p>La prorogation sera refusée si les améliorations exigées ne sont pas du tout réalisables et dans ce cas, un « dossier de demande de retrait d'homologation » est à constituer.</p>	<p>La demande est initiée par :</p> <p>La (les) Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires</p>	<p>- un dossier « inventaire pour la prorogation de l'homologation d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays »</p> <p>Dans le websig :</p> <p>saisir directement les éventuelles mises à jour du tracé et les données complémentaires demandées dans le websig. Se référer alors au document « Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays », volet « Projet de modification ou Projet de création de variante » pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig.</p> <p>Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :</p> <p><i>joindre la trace GPS du tracé de l'itinéraire à partir d'un relevé terrain, réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes)</i></p> <p><i>joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies ou tracés numériques au 1:25 000^{ème}.</i></p>	<p>la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires</p>
<p>6/la décision de prorogation de l'homologation</p> <p>Si la prorogation est acceptée, l'homologation est accordée pour une nouvelle durée de 8 ans.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires</p>	<p>La Commission Régionale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi du dossier « Prorogation d'homologation » contenant la rubrique « Décision » complétée.</p>	<p>La (les) Commission(s) départementale(s) Sentiers et Itinéraires</p> <p>Le Groupe Homologation et Labellisation</p>

L'homologation



AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE OU D'UNE VARIANTE (SUPÉRIEURE À UNE ÉTAPE) EN GR® OU GR® DE PAYS

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi le groupe homologation et labellisation ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

- Itinéraire : existant à créer variante supérieure à une étape
 requalification d'un itinéraire existant avec d'importantes modifications

- Homologation demandée en :

GR® / Nom suggéré pour la valorisation :

GR® de Pays avec une seule boucle/ Nom proposé :

GR® de Pays constitué en réseau de boucles¹ / Nom générique proposé :

¹ Dans le cas d'un GR® de Pays composé de plusieurs boucles conçues à partir d'une seule identité thématique, chacune des boucles recevra un numéro et un nom spécifique. Merci alors de compléter le tableau suivant :

Numéro de la boucle	Intitulé proposé

Le tracé envisagé est-il support d'un sentier européen/GR® E XX? oui non

Si oui, préciser lequel (numéro du sentier européen):

II. LE DEMANDEUR :

La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :

La Commission régionale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

- Comité de la Fédération
- SIVOM / Communautés de communes
- Comité départemental du tourisme
- Conseil Général
- Office de Tourisme
- Parc national ou naturel régional
- Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :

Tél : Fax : Email :

AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE OU D'UNE VARIANTE (SUPÉRIEURE À UNE ÉTAPE) EN GR® OU GR® DE PAYS

IV. LES OBJECTIFS DE L'ITINÉRAIRE (OU DE LA REQUALIFICATION DE CE DERNIER) OU DE LA VARIANTE (SUPÉRIEURE À UNE ÉTAPE) :

Exemples :

- ✓ programme global de développement de la randonnée initié par les collectivités locales.
- ✓ valorisation touristique d'une entité géographique.
- ✓ itinéraire de liaison au sein d'un réseau.
- ✓ autres.

Dans tous les cas, **rédiger un argumentaire détaillé (note d'opportunité)** sur l'intérêt touristique de la création de l'itinéraire ou de la variante ou, pour les itinéraires existants, de la demande d'homologation en GR® ou en GR® de Pays, complété de tous documents iconographiques permettant aux membres du GHL de se faire une idée du contexte géographique, historique et touristique dans lequel s'inscrit cet itinéraire.

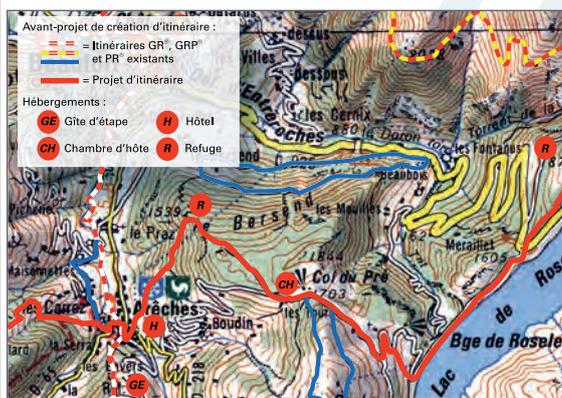
V. LES CARACTÉRISTIQUES DE CET ITINÉRAIRE OU DE LA VARIANTE :

- Situation géographique au sein du réseau existant :
Saisir directement les tracés et les données complémentaires dans le websig. Se référer alors au document «*Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, chapitre avant-projet*» pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les comités ne disposant pas d'un accès au websig : joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies couleur au 1 : 100 000^{ème} (dernière édition), sous forme de fichiers vectoriels numériques avec **report au feutre rouge fin :**

Documents
indispensables

- du projet de tracé du nouvel itinéraire (dans le cas de variante : du tracé initial et de la variante en projet).



- des GR®, GR® de Pays et réseau d'itinéraires PR déjà existants sur le territoire concerné par le projet.
- de la localisation des éventuels tronçons de sentiers européens communs avec le projet de tracé.
- du positionnement des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).
- du positionnement des points d'intérêt touristique sur ou à proximité de l'itinéraire ou de la variante.
- de la localisation des routes traversées et des passages dangereux, en précisant leurs caractéristiques (joindre des visuels).
- une localisation des éventuelles zones protégées (Natura 2000...) à proximité ou traversées par le tracé.

Nota : Si le tracé envisagé utilise du domaine privé (commune, Etat, particulier,...), ne pas oublier de contacter le propriétaire pour solliciter son accord de principe (à formaliser lors de l'étape «projet»).

AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE OU D'UNE VARIANTE (SUPÉRIEURE À UNE ÉTAPE) EN GR® OU GR® DE PAYS

- Kilométrage total de l'itinéraire ou de la variante projeté(e) :
- Estimation du % total de voies revêtues en goudron et béton :
- * **Le pourcentage de revêtu en goudron et béton doit être inférieur à 30% du kilométrage total de l'itinéraire,** réparti par sections limitées, exception faite des agglomérations¹ et des itinéraires urbains.
- Nom suggéré pour contenir l'itinéraire:
- Pratiques autres que pédestre existantes? oui non

Si oui, précisez:

Les paragraphes suivants sont à compléter uniquement pour les tracés d'itinéraires principaux (nouvel itinéraire ou itinéraire existant). Pour les variantes, se reporter directement au bloc signature en fin du document.

- Fournir une analyse des possibilités d'accès au tracé proposé par les transports en commun disponibles afin de favoriser l'usage des moyens de transports alternatifs à la voiture.
- * Dans la mesure du possible, merci de situer ces accès sur le fond de carte au 1:100 000^{ème}.
- Préciser qui sera en charge de cet itinéraire, de l'entretien de son balisage et de l'entretien des chemins :
.....
.....

VI. LES HÉBERGEMENTS

- L'itinéraire envisagé doit offrir des hébergements de telle sorte que l'on puisse se loger à chaque étape (tous les 20 à 25 km maximum ou 8 heures maximum en montagne).
- Pouvez-vous nous assurer d'un découpage possible en étapes de telle sorte que l'on puisse se loger chaque soir? oui non

VII. LA PROMOTION DE L'ITINÉRAIRE :

- L'édition papier et ou numérique (topo et/ou fiche rando) de l'itinéraire est-elle envisagée?
 oui non
- Si oui, s'agit-il d'une publication:
 - dans la collection des topo-guides de la Fédération.
 - dans la collection des randofiches® de la Fédération.
 - Si oui, quel format? papier numérique
 - réalisée au plan local après autorisation écrite de la Fédération.
- Préciser:
 - le format papier numérique
 - la nature du support guide fiche autre (précisez):.....
- Envisagez-vous d'autres outils de promotions événementiels, association d'animation, ... ?
 oui non
- Avez-vous prévu la constitution d'un dossier pour le financement de cette édition?
 oui non

Fait à : le :

Signature du Président du Comité départemental /régional de la randonnée :

¹ Par « agglomérations », la FFRandonnée entend tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (cf. article R110-2 du code de la route). Il s'agit donc de la zone comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie. Ces panneaux sont tous deux de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions de couleur noire. Le panneau d'entrée d'agglomération (ou EB10) comprend une bordure rouge et un listel blanc alors que le panneau de sortie d'agglomération (ou E20) comprend une bordure noire avec un listel blanc et une barre transversale rouge. Ne sont pas compris dans cette définition d'agglomération les hameaux et lieux-dits, régis par une autre définition et d'autres panneaux du code de la route.

**AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE OU D'UNE VARIANTE
(SUPÉRIEURE À UNE ÉTAPE) EN GR® OU GR® DE PAYS**

Avis de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires de :

représentée par :

en date du :

favorable défavorable

Argumentaire/Commentaires (à compléter obligatoirement) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du Président de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Nom :

Prénom :

**ENGAGEMENT DU DEMANDEUR DE L'HOMOLOGATION VIS-À-VIS
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE**

M. ou Mme (*rayez la mention inutile*) :

- agissant au nom de,
organisme initiateur de l'itinéraire décrit dans le projet annexé.
 ou agissant en son nom personnel,

demande à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires de la Fédération de lui accorder
l'homologation en GR® / GR® de Pays (*rayez la mention inutile*) de cet itinéraire.

Il ou elle a pris connaissance des conditions d'octroi de l'homologation, les accepte,
et s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'itinéraire homologué
sous quelque forme et quelque support que ce soit (notamment carte, dépliant, guide,
CD Rom, site internet), gratuit ou payant, sans **l'autorisation écrite préalable de la Fédération.**

Fait à :

le :

Signature et cachet

SPÉCIMEN

ENGAGEMENT DU COMITÉ VIS-À-VIS DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE

Le Comité

concerné par la demande d'homologation en GR® /GR® de Pays de l'itinéraire..... ,
organisme initiateur de l'itinéraire décrit dans le projet annexé,
a pris connaissance des conditions d'octroi de l'homologation, les accepte et s'engage à maintenir
l'itinéraire praticable et balisé en conformité avec la Charte officielle du balisage et de la signalisation.

Il s'engage également à fournir à sa CRSI :

- un état des lieux régulier de cet itinéraire
- la **fiche de prorogation** d'un itinéraire homologué complétée (pour la demande de renouvellement de l'homologation à échéance de 8 ans).

Fait à :

le :

Signature et cachet du comité

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

- Itinéraire : existant
 requalification d'un GR® ou GR® de Pays existant avec d'importantes modifications

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi il ne pourra être examiné.

- Homologation demandée en :

GR® / Nom suggéré pour la valorisation :

GR® de Pays avec une seule boucle/ Nom proposé :

GR® de Pays constitué en réseau de boucles¹ / Nom générique proposé :

¹ Dans le cas d'un GR® de Pays composé de plusieurs boucles conçues à partir d'une seule identité thématique, chacune des boucles recevra un numéro et un nom spécifique. Merci alors de compléter le tableau suivant :

Numéro de la boucle	Intitulé proposé

Le tracé envisagé est-il le support d'un sentier européen/GR® E XX? oui non

Si oui, préciser lequel (numéro du sentier européen) :

• Accord du Groupe Homologation et Labellisation sur l'avant-projet en date du :

II. LE DEMANDEUR :

La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

- Comité de la Fédération
- SIVOM / Communautés de communes
- Comité départemental du tourisme
- Conseil Général
- Office de Tourisme
- Parc national ou naturel régional
- Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :

Tél : Fax : Email :

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE CET ITINÉRAIRE OU DE LA VARIANTE :

• Situation géographique :

Saisir directement les tracés et les données complémentaires demandées dans le websig. Se référer alors au document « *Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays* », volet « *Elaboration du projet* » pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig.

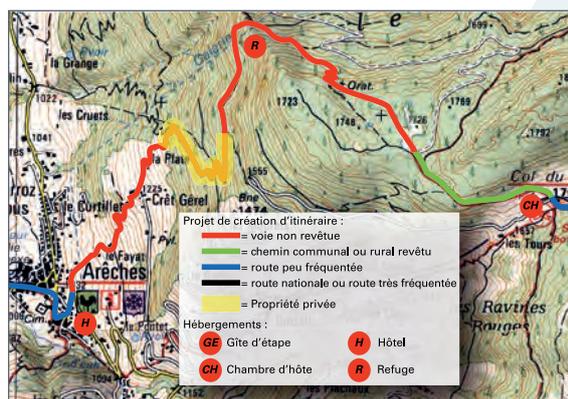
Documents
indispensables

Pour les comités ne disposant pas d'un accès au websig :

➔ joindre la trace GPS du tracé de l'itinéraire à partir d'un relevé terrain réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes).

➔ joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies couleur ou tracés numériques au 1 : 25000^{ème} avec :
- le tracé reporté de façon précise comme suit :

- en **trait rouge continu** : les portions de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés, sentiers)
- en **trait vert continu** : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire)
- en **trait bleu continu** : les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente.
- en **trait noir continu** : les routes nationales et routes départementales très fréquentées.



Exemple fictif

© IGN – 1998

Les portions indiquées en **rouge et vert** seront prioritairement retenues par la Commission régionale **Sentiers et Itinéraires**. Pour les deux dernières catégories, celles-ci pourront être acceptées aux conditions suivantes :

- les **portions en trait bleu** devront être accompagnées d'un **argumentaire (avec visuels)** garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc).
- les **portions en trait noir**, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques.

- le **positionnement, sur le fond de carte, des hébergements** situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleurs et en indiquant la catégorie d'hébergement (**cf. exemple sur le croquis**).

- le positionnement, **sur le fond de carte**, des points d'intérêts (touristique, services, ...).

- la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire (surligner les tronçons du tracé concernés).

➔ n° des carte(s) IGN correspondante(s) (dernière édition) :

- Kilométrage total de l'itinéraire :
- Kilométrage total de sentiers de type « **naturel (sans revêtement)** »
soit en pourcentage :
- Kilométrage total de voies avec revêtu de type **stabilisé** (empierré, sables ou graves compactés, mélange de granulats avec liant, ...) soit en pourcentage :

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

- Kilométrage total de voies avec revêtu, de type goudron et béton :
soit en pourcentage* :

***Le pourcentage de revêtu en goudron et béton doit être inférieur à 30% du kilométrage total de l'itinéraire, réparti par sections limitées, exception faite des entrées et sorties d'agglomérations¹ et des itinéraires urbains.**

- Passages dangereux éventuels: oui* non

Il s'agit des risques liés au milieu (chutes, animaux, cours d'eau, etc.) et à la sécurité du cheminement sur les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente et les routes nationales et routes départementales très fréquentées (franchissement, parcours le long d'une glissière, etc.)

***Si oui, les localiser dans le websig :**

Saisir directement les données dans le websig. Se référer alors au document «*Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays*», volet «*Elaboration du projet*» pour connaître la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès websig :

- *Directement sur la carte avec un symbole spécifique*

- *Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx).*

Rappel : Les 2 catégories de routes citées ci-après pourront être acceptées aux conditions suivantes :

- les tronçons de routes **départementales ou communales** avec une **circulation peu fréquente** devront être matérialisés dans le dossier, par un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc).

- Les tronçons de routes **nationales et départementales très fréquentées**, en principe exclues, devront se justifier par l'existence d'aménagements spécifiques.

Autant que possible, joindre des visuels et indiquer la nature du passage dangereux ainsi que la solution prévue pour les sécuriser (glissières de sécurité pour le cheminement sur routes fréquentées, signalisation préventive implantée sur le chemin pour les traversées de routes, aménagement de mains courantes ou d'échelles pour le passage sur des corniches ou sur des rochers, etc) :

.....

¹ Par «agglomérations», la FFRandonnée entend tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde» (cf. article R110-2 du code de la route). Il s'agit donc de la zone comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie. Ces panneaux sont tous deux de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions de couleur noire. Le panneau d'entrée d'agglomération (ou EB10) comprend une bordure rouge et un listel blanc alors que le panneau de sortie d'agglomération (ou E20) comprend une bordure noire avec un listel blanc et une barre transversale rouge. Ne sont pas compris dans cette définition d'agglomération les hameaux et lieux-dits, régis par une autre définition et d'autres panneaux du code de la route.

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

- Interdiction(s) temporaire(s) (zone inondable, territoire de chasse, etc): oui* non

*Si oui:

- préciser la nature de cette (ces) interdiction(s):
- indiquer la variante proposée pour assurer la continuité du cheminement (à localiser selon la procédure décrite ci-dessous).

Localiser cette (ces) interdiction(s):

Dans le websig :

- sous la forme d'HABILLAGES, correspondant à la nature: «Praticabilité», valeurs «Praticabilité» ou «Accessibilité» de la grille collecte. Afin de faciliter l'identification de ces zones à risque par les membres de la CRSI qui étudie le dossier parmi tous les habillages, une GEONOTE marquera ces points ou ces zones particulières.
- saisir directement le tracé de la variante dans le websig.
Se référer au document «*Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de création d'une variante*» pour connaître la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès websig :

- Directement sur la carte avec un symbole spécifique, complété pour la (les) variante(s), d'un tracé au feutre bleu fin continu.
- Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx).

V. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FONCIERS :

1. L'inscription au PDIPR :

- les chemins, supports de l'itinéraire projeté, sont-ils inscrits au PDIPR?
 oui, en totalité oui, en partie¹ procédure en cours² non³

¹préciser le pourcentage des voies déjà inscrites et les raisons de cette inscription partielle des chemins :

²mentionner, à titre indicatif, une échéance de réponse pour les chemins faisant l'objet d'une procédure d'inscription en cours ou à défaut la date de demande d'inscription.....

³préciser les raisons de la non inscription des chemins au PDIPR. A défaut, fournir une délibération communale qui précise un engagement d'inaliénation des chemins empruntés

Rappel: les Comités disposant d'un accès websig peuvent saisir les tronçons inscrits au PDIPR sous forme d'HABILLAGES, dans la nature «Inscription PDIPR».

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

VII. L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE :

- Avez-vous obtenu les engagements de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ?

oui, en totalité oui, en partie¹ aucune²

¹Précisez les raisons de cette obtention partielle des autorisations de passage.....

.....

²Précisez les raisons de la non-obtention des autorisations.....

.....

Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation :

➔ remplir le tableau de synthèse des autorisations de balisage obtenues ci-dessous (**ce tableau peut être remplacé par une attestation officielle du Conseil général garantissant l'obtention de toutes les autorisations de balisage**).

<i>Liste des communes</i>	<i>Si, autorisation spécifiée dans la délibération pour l'inscription au PDIPR, date de la délibération du Conseil municipal</i>	<i>Si, autorisation spécifique auprès de la commune, date de l'obtention</i>
<i>Serres</i>	<i>Conseil municipal du...</i>	<i>Reçu le...</i>

- Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ?
 - Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR
 - Association d'insertion ou similaire Entreprise
 - Autre (précisez) :

Nota : Ne pas oublier que les balises blanche et rouge (GR®) et jaune et rouge (GR® de Pays) sont des marques déposées par la FFRandonnée.

Le balisage et son entretien, lorsqu'ils sont confiés à un tiers, doivent donc être réalisés **sous la responsabilité et le contrôle du Comité**.

- Qui le financera ?
 - Comité de la Fédération SIVOM, communautés de communes
 - Conseil Général Autre (précisez) :

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU EN GR® DE PAYS

- Par la suite, qui assurera l'entretien des chemins composant l'itinéraire ?
 - Comité de la Fédération Conseil Général Régie directe (personnel communal)
 - Entreprise Association d'insertion ou similaire
 - Autre (précisez) :

Documents
indispensables

➔ Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.

- Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ?
 - SIVOM, communautés de communes Conseil Général Comité de la Fédération
 - Autre (précisez) :
- Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement et de balisage seront achevés :
.....
.....

VIII- LA PROMOTION DE L'ITINÉRAIRE

Quel(s) type(s) de publication(s) avez-vous en définitive retenu ? Une édition :

- dans la collection des topo-guides de la Fédération.
- dans la collection des randofiches® de la Fédération. Si oui, quel format ?
 - papier numérique
- réalisée au plan local après autorisation écrite de la Fédération.

Précisez :

- le format papier numérique
- la nature du support guide fiche
- autre (appli mobile, par exemple), précisez :
- Le plan de financement prévisionnel pour l'édition de l'itinéraire est-il réalisé ?
 - oui non réflexion en cours

Commentaires :

.....

.....

- Dans l'affirmative, quels sont les partenaires de cette édition ?
 - Conseil Général Conseil Régional Délégation régionale au Tourisme
 - pays, communauté de Communes, District, SIVOM... Communauté européenne
 - autre (préciser) :

• Commentaires :

.....

.....

.....

- Envisagez-vous d'autres outils de promotions événementiels, association d'animation ...)?
.....

Fait à : le :

Signature du Président du Comité départemental de la randonnée :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

- Modifications inférieures ou égales à 5 km (*dossier à remplir systématiquement si plus d'une modification inférieure à 5 km*)
- Modification(s) supérieure(s) à 5 km

GR® N : / Nom identifié pour ce GR® :

GR® de Pays intitulé* :

*Dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles, préciser ci-dessous, pour chaque modification, le numéro et le nom de la boucle concernée.

Pour chaque tronçon modifié (au-delà de 5 modifications, utiliser une autre fiche):

1° Point de départ : **Point d'arrivée :**

Numéro et nom de la boucle concernée (dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles):

Kilométrage du tracé initial à modifier : Kilométrage du nouveau tracé (modifié):

Kilométrage de sentier revêtu du tracé initial:

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):

• de type goudron ou béton:

Kilométrage de sentier revêtu du tracé modifié:

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):

• de type goudron ou béton:

Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) sur l'ensemble de l'itinéraire:

Motif de la modification:

- Absence ou suppression d'hébergement sur l'ancien itinéraire
- Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées
- Diminution du kilométrage de sentier revêtu
- Autre, précisez:

2° Point de départ : **Point d'arrivée :**

Numéro et nom de la boucle concernée (dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles):

Kilométrage du tracé initial à modifier : Kilométrage du nouveau tracé (modifié):

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi il ne pourra être examiné.

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

Kilométrage de sentier revêtu du tracé initial :

- de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):.....
- de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé modifié :

- de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):.....
- de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) sur l'ensemble de l'itinéraire :

Motif de la modification :

- Absence ou suppression d'hébergement sur l'ancien itinéraire
- Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées
- Diminution du kilométrage de sentier revêtu
- Autre, précisez :

3° Point de départ : **Point d'arrivée :**

Numéro et nom de la boucle concernée (dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles) :

Kilométrage du tracé initial à modifier : Kilométrage du nouveau tracé (modifié) :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé initial :

- de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):.....
- de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé modifié :

- de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...):.....
- de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) sur l'ensemble de l'itinéraire :

Motif de la modification :

- Absence ou suppression d'hébergement sur l'ancien itinéraire
- Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées
- Diminution du kilométrage de sentier revêtu
- Autre, précisez :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

4° Point de départ : **Point d'arrivée :**

Numéro et nom de la boucle concernée (dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles) :

Kilométrage du tracé initial à modifier : Kilométrage du nouveau tracé (modifié) :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé initial :

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...) :

• de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé modifié :

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...) :

• de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) sur l'ensemble de l'itinéraire :

Motif de la modification :

Absence ou suppression d'hébergement sur l'ancien itinéraire

Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées

Diminution du kilométrage de sentier revêtu

Autre, précisez :

5° Point de départ : **Point d'arrivée :**

Numéro et nom de la boucle concernée (dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles) :

Kilométrage du tracé initial à modifier : Kilométrage du nouveau tracé (modifié) :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé initial :

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...) :

• de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu du tracé modifié :

• de type stabilisé (empierré, sables, ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...) :

• de type goudron ou béton :

Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) sur l'ensemble de l'itinéraire :

Motif de la modification :

Absence ou suppression d'hébergement sur l'ancien itinéraire

Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées

Diminution du kilométrage de sentier revêtu

Autre, précisez :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

II. LE DEMANDEUR :

La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

Comité de la Fédération SIVOM / Communautés de communes
 Comité départemental du tourisme Conseil Général
 Office de tourisme Parc national ou naturel régional
 Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :

Tél : Email :

IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE(S) LA MODIFICATION(S) :

• Situation géographique :

Dans le websig :

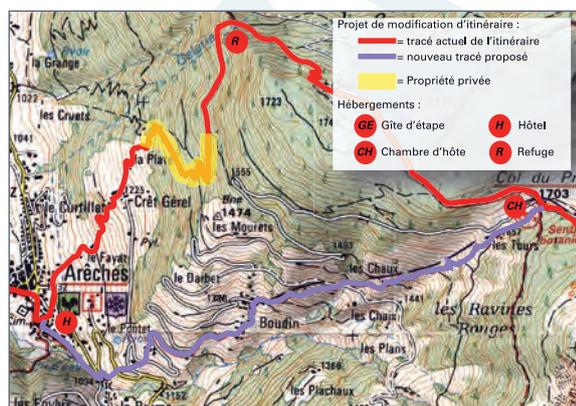
➔ Saisir directement les tracés et les données complémentaires demandées dans le websig.
Se référer alors au document « Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de modification ou projet de création d'une variante » pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

➔ Joindre la trace GPS du tracé de l'itinéraire modifié à partir d'un relevé terrain **réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes)**.

Documents
indispensables

➔ Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies couleur ou tracés numériques **au 1:25 000^{ème}** (dernière édition) avec :



Exemple fictif

© IGN - 1998

- ✓ le report du ou des tracé(s) :
 - du GR® ou du GR® de Pays initial au feutre rouge fin continu
 - de la (des) modification(s) au feutre violet fin continu.
- ✓ le positionnement des hébergements situés sur ou à proximité du nouvel itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleurs et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).
- ✓ la localisation sur le fond de carte des points d'intérêts (patrimoine, services, etc).
- ✓ la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire modifié (surligner les tronçons du tracé concernés).

➔ n° des carte(s) IGN correspondante(s) :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

- Passages dangereux éventuels: oui* non

Il s'agit des risques liés au milieu (chutes, animaux, cours d'eau, etc.) et à la sécurité du cheminement pour les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente et les routes nationales et routes départementales très fréquentées (franchissement, parcours le long, etc.).

* Si oui, les localiser :

Dans le websig :

saisir directement les données dans le websig. Se référer alors au document « *Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de modification ou projet de création d'une variante* » pour connaître la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

- Directement sur la carte avec un symbole spécifique
- Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx)

Rappel : Les 2 catégories de routes citées ci-après pourront être acceptées aux conditions suivantes :

- les tronçons de routes départementales ou communales avec une circulation peu fréquente devront être matérialisés, dans le dossier, par un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc).
- les tronçons de routes nationales et départementales très fréquentées, en principe exclues, devront se justifier par l'existence d'aménagements spécifiques.

Autant que possible, joindre des visuels et indiquer la nature du passage dangereux ainsi que la solution prévue pour les sécuriser (glissières de sécurité pour le cheminement sur routes fréquentées, signalisation préventive implantée sur le chemin pour les traversées de routes, aménagement de mains courantes ou d'échelles pour le passage sur des corniches ou sur des rochers, etc) :

.....

.....

.....

- Interdiction(s) temporaire(s) : zone inondable, territoire de chasse, etc :

oui non

Si oui :

- préciser la nature de cette (ces) interdiction(s) :
- indiquer la variante proposée pour assurer la continuité du cheminement (à localiser selon la procédure décrite ci-dessous).

Localiser cette (ces) interdiction(s) :

Dans le websig :

- sous forme d'HABILLAGES, correspondant à la nature : « Praticabilité », valeurs « Praticabilité » ou « Accessibilité » de la grille collecte. Afin de faciliter l'identification de ces zones à risque par les membres de la CRSI qui étudie le dossier parmi tous les habillages, une GEONOTE marquera ces points ou ces zones particuliers.
- saisir directement le tracé de la variante dans le websig.

Se référer au document « *Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de création d'une variante* » pour connaître la méthode de réalisation dans le websig.

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès websig :

- Directement sur la carte avec un symbole spécifique, complété pour la (les) variante(s), d'un tracé au feutre bleu fin continu.
- Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx).

V. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FONCIERS :

1. L'inscription au PDIPR :

- La ou les modification(s) envisagée(s) (sont) est-elle(s) inscrit(s) au PDIPR ?

oui, en totalité oui, en partie¹ procédure en cours² non³

¹préciser le pourcentage des voies déjà inscrites et les raisons de cette inscription partielle des chemins :

²mentionner, à titre indicatif, une échéance de réponse pour les chemins faisant l'objet d'une procédure d'inscription en cours ou à défaut la date de demande d'inscription

³préciser les raisons de la non inscription des chemins au PDIPR. A défaut, fournir une délibération communale qui précise un engagement d'inaliénation des chemins empruntés

Rappel: les Comités peuvent saisir dans le websig les tronçons inscrits au PDIPR sous forme d'HABILLAGES, dans la nature « Inscription PDIPR ».

2. Le passage sur les propriétés privées (voir, en annexe au dossier, les conventions fédérales type de passage);

- Le(s) nouveau(x) tracé(s) traverse(nt) –t-il(s) une ou des propriétés privées: oui non

Si oui, merci de mentionner:

- Le nombre de propriétés privées traversées:
- Le nombre de propriétaires concernés:

**Documents
indispensables**

➔ Joindre les copies des conventions signées avec les propriétaires et ne pas oublier de faire apparaître les passages privés sur le support cartographique accompagnant le dossier.

Préciser les zones éventuelles de concentration de propriétés privées (localisation, nombre de propriétaires, distance concernée) :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

VII. L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE :

- Avez-vous obtenu les engagements de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ?

oui, en totalité oui, en partie¹ aucune²

¹Précisez les raisons de cette obtention partielle des autorisations de passage.....

²Précisez les raisons de la non-obtention des autorisations.....

Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation :

➔ remplir le tableau de synthèse des autorisations de balisage obtenues ci-dessous (**ce tableau peut être remplacé par une attestation officielle du Conseil général garantissant l'obtention de toutes les autorisations de balisage**).

Liste des communes	Si, autorisation spécifiée dans la délibération pour l'inscription au PDIPR, date de la délibération du Conseil municipal	Si, autorisation spécifique auprès de la commune, date de l'obtention
<i>Serres</i>	<i>Conseil municipal du...</i>	<i>Reçu le...</i>

- Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ?

Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR

Association d'insertion ou similaire Entreprise

Autre (précisez) :

Nota: Ne pas oublier que les balises blanche et rouge (GR®) et jaune et rouge (GR® de Pays) sont des marques déposées par la FFRandonnée.

Le balisage et son entretien, lorsqu'ils sont confiés à un tiers, doivent donc être réalisés **sous la responsabilité et le contrôle du Comité**.

- Qui le financera ?

Comité de la Fédération SIVOM, communautés de communes

Conseil Général Autre (précisez) :

- Par la suite, qui assurera l'entretien des chemins composant l'itinéraire modifié ?

Comité de la Fédération Conseil Général Régie directe (personnel communal)

Entreprise Association d'insertion ou similaire

Autre (précisez) :

PROJET DE MODIFICATION(S) D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

**Documents
indispensables**

→ Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.

- Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ?

SIVOM, communautés de communes Conseil Général Comité de la Fédération
 Autre (précisez) :

- Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement et de balisage seront achevés :

.....
.....
.....

Fait à : le :

Signature du Président du Comité départemental de la randonnée :

PARTIE A REMPLIR PAR LA COMMISSION REGIONALE SENTIERS ET ITINERAIRES ET A RENVOYER AU PORTEUR DU PROJET ET AU GHL

Décision de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires de :

représentée par : en date du :

Accordée Refusée Différée

Dans le cas où l'homologation est accordée, celle-ci est valable pour la durée restant à courir sur l'itinéraire principal. Le Comité devra entamer une « procédure de prorogation » avant d'arriver au terme de l'échéance sur l'itinéraire principal.

Dans tous les cas, merci de développer et d'argumenter ci-dessous la décision.

Commentaire de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du Président de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Nom :

Prénom :

PROJET DE CREATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS (QUELLE QUE SOIT SA DISTANCE : < OU > À UNE ÉTAPE)

Pour mémoire, toute variante d'une distance supérieure à une étape doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier « avant-projet »

Avant de nous l'adresser, vérifiez que le dossier est bien complet. Faute de quoi il ne pourra être examiné.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

GR® N : / Nom identifié pour ce GR® :

GR® de Pays intitulé* :

*Dans le cas d'un GR® de Pays en réseau de boucles, préciser le numéro et le nom de la boucle concernée par le projet de variante :

• Point de départ : Point d'arrivée :

• Kilométrage total de la variante :

• Kilométrage total de sentier dit « naturel » : soit en pourcentage :

• Kilométrage total de voies avec revêtu de type stabilisé (empierré, sables ou graves compactés, mélange de granulats avec liant,...) : soit en pourcentage :

• Kilométrage total de sentier revêtu de type goudron ou béton : soit en pourcentage :

***Le pourcentage de revêtu en goudron et béton doit être inférieur à 30% du kilométrage total du tracé de la variante proposée, réparti par sections limitées, exception faite des agglomérations¹ et des itinéraires urbains.**

• Motifs de la création de la variante :

Itinéraire temporaire lié à la saisonnalité (zone inondable, chasse, enneigement,...)

Cheminement plus aisé (accès pour tout public)

Autre, précisez :

II. LE DEMANDEUR :

La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

Comité de la Fédération

SIVOM / Communautés de communes :

Comité départemental du tourisme

Conseil Général

Office du tourisme

Parc national ou naturel régional

Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :

Tél : Email :

¹ Par « agglomérations », la FFRandonnée entend tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde» (cf. article R110-2 du code de la route). Il s'agit donc de la zone comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie. Ces panneaux sont tous deux de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions de couleur noire. Le panneau d'entrée d'agglomération (ou EB10) comprend une bordure rouge et un listel blanc alors que le panneau de sortie d'agglomération (ou E20) comprend une bordure noire avec un listel blanc et une barre transversale rouge. Ne sont pas compris dans cette définition d'agglomération les hameaux et lieux-dits, régis par une autre définition et d'autres panneaux du code de la route.

PROJET DE CREATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS (QUELLE QUE SOIT SA DISTANCE : < OU > À UNE ÉTAPE)

IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE(S) LA VARIANTE :

- Situation géographique :

Dans le websig :

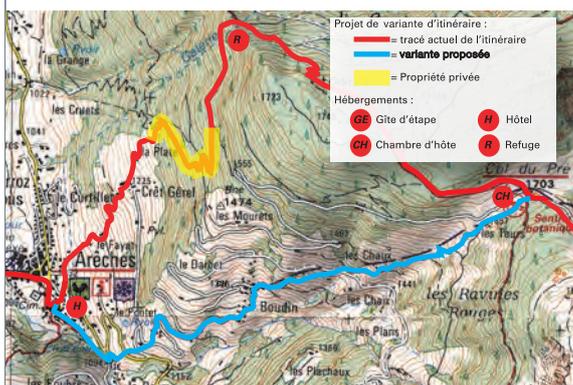
saisir directement le tracé de la variante et les données complémentaires demandées dans le websig. Se référer alors au document «*Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de modification ou projet de création d'une variante*» pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig :

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

- ➔ Joindre la trace GPS du tracé de l'itinéraire modifié à partir d'un relevé terrain **réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes)**

Documents
indispensables

- ➔ Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies couleur ou tracés numériques **au 1:25 000^{ème}** (dernière édition) avec :



Exemple fictif

- ✓ le report du ou des tracé(s) :
 - du GR® ou du GR® de Pays initial au feutre rouge fin continu
 - de la variante au feutre bleu fin continu.
- ✓ le positionnement sur le fond de carte des hébergements situés sur ou à proximité du nouvel itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleurs et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis inséré dans la fiche «*Projet de modification*»).
- ✓ le positionnement sur le fond de carte des points d'intérêts (tourisme, patrimoine, services etc.).
- ✓ la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire modifié (surligner les tronçons du tracé concernés) (cf. **exemple sur le croquis**).

- ➔ n° des carte(s) IGN correspondante(s) :

- Passages dangereux éventuels : oui* non

Il s'agit des risques liés au milieu (chutes, animaux, cours d'eau, etc.) et à la sécurité du cheminement pour les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente et les routes nationales et routes départementales très fréquentées (franchissement, parcours le long, etc.).

* Si oui, les localiser :

Dans le websig :

saisir directement les données dans le websig. Se référer alors au document «*Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet projet de modification ou projet de création d'une variante*» pour connaître la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

- Directement sur la sur la carte avec un symbole spécifique
- Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx)

**PROJET DE CREATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE EN GR®
OU GR® DE PAYS (QUELLE QUE SOIT SA DISTANCE : < OU > À UNE ÉTAPE)****Documents
indispensables**

→ Joindre les copies des conventions signées avec les propriétaires et ne pas oublier de faire apparaître les passages privés sur le support cartographique accompagnant le dossier.

Préciser les zones éventuelles de concentration de propriétés privées (localisation, nombre de propriétaires, distance concernée) :

.....
.....
.....
.....

SPÉCIFIQUEMENT

**PROJET DE CREATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINERAIRE EN GR®
OU GR® DE PAYS (QUELLE QUE SOIT SA DISTANCE : < OU > À UNE ÉTAPE)**

VII. L'AMÉNAGEMENT DE LA VARIANTE :

Rappel: Si des travaux d'aménagement (débroussaillage, réfection de l'assiette des chemins, pose de passerelle, etc) sont nécessaires, n'oubliez pas de vérifier que les autorisations et les financements sont obtenus.

- Avez-vous obtenu les engagements de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ?
 oui, en totalité oui, en partie¹ aucune²

¹Précisez les raisons de cette obtention partielle des autorisations de passage.....

²Précisez les raisons de la non-obtention des autorisations.....

Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation :

➔ remplir le tableau de synthèse des autorisations de balisage obtenues ci-dessous (**ce tableau peut être remplacé par une attestation officielle du Conseil général garantissant l'obtention de toutes les autorisations de balisage**).

Liste des communes	Si, autorisation spécifiée dans la délibération pour l'inscription au PDIPR, date de la délibération du Conseil municipal	Si, autorisation spécifique auprès de la commune, date de l'obtention
Serres	Conseil municipal du...	Reçu le...

- Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ?
 Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR
 Association d'insertion ou similaire Conseil général
 Autre (précisez) :

Nota: Ne pas oublier que les balises blanche et rouge (GR®) et jaune et rouge (GR® de Pays) sont des marques déposées par la FFRandonnée.

Le balisage et son entretien, lorsqu'ils sont confiés à un tiers, doivent donc être réalisés **sous la responsabilité et le contrôle du Comité.**

- Qui le financera ?
 Comité de la Fédération SIVOM, communautés de communes
 Conseil Général Autre (précisez) :
- Par la suite, qui assurera l'entretien des chemins composant de la variante ?
 Comité de la Fédération Conseil Général Régie directe (personnel communal)
 Entreprise Association d'insertion ou similaire
 Autre (précisez) :

**PROJET DE CREATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINERAIRE EN GR®
OU GR® DE PAYS (QUELLE QUE SOIT SA DISTANCE : < OU > À UNE ÉTAPE)**

**Documents
indispensables**

➔ **Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.**

• Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ?

- SIVOM, communautés de communes Conseil Général Comité de la Fédération
 Autre (précisez) :

• Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement et de balisage seront achevés :

.....
.....
.....

Fait à : le :

Signature du Président du Comité départemental de la randonnée :

PARTIE A REMPLIR PAR LA COMMISSION REGIONALE SENTIERS ET ITINERAIRES ET A RENVOYER AU PORTEUR DU PROJET ET AU GHL

Décision de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires de :

représentée par : en date du :

- Accodée** **Refusée** **Différée**

Dans le cas où l'homologation est accordée, celle-ci est valable pour la durée restant à courir sur l'itinéraire principal. Le Comité devra entamer une «procédure de prorogation» avant d'arriver au terme de l'échéance sur l'itinéraire principal.

Dans tous les cas, merci de développer et d'argumenter ci-dessous la décision.

Commentaire de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du Président de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Nom :

Prénom :

LE RETRAIT D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

I. L'ITINÉRAIRE CONCERNÉ :

- GR® / Nom éventuel :
- GR® de Pays avec une seule boucle/ Intitulé :
- GR® de Pays constitué en réseau de boucles¹ / Nom générique :

¹ Dans le cas d'un GR® de Pays composé de plusieurs boucles conçues à partir d'une seule identité thématique, la demande de retrait peut porter sur une ou plusieurs boucles seulement. Merci alors de compléter le tableau suivant :

Numéro de la boucle	Intitulé proposé

- Schéma de cohérence d'appartenance :
 - National
 - Régional
 - Départemental

Est il support d'un sentier européen/GR® E XX? oui non

Si oui, préciser lequel (numéro du sentier européen) :

II. LE DEMANDEUR :

- La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :
représentée par :
- Le Conseil Général de :
- le Comité départemental de Tourisme de :
- Le SIVOM / la Communauté de communes de :
- Autres :

III. LES MOTIFS EN FAVEUR DU RETRAIT :

- Balisage disparu ou peu entretenu
- Chemin difficile d'accès par manque d'entretien
- Fermeture des hébergements
- Itinéraire peu ou plus fréquenté
- Volonté de limiter la densité du réseau existant
- Autre (précisez) :
-
-

III. PRÉCISER L'IMPACT DU RETRAIT DE CETTE HOMOLOGATION SUR LA COHÉRENCE GLOBALE DU RÉSEAU D'ITINÉRAIRES PRÉSENT SUR LE TERRITOIRE :

.....

.....

.....

.....

LE RETRAIT D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR® DE PAYS

- Observations:
-
-
-
-

IMPORTANT :

Tout retrait d'homologation se traduit obligatoirement :

- sur le terrain par l'enlèvement de toutes les mentions GR® ou GR® de Pays (balisage et sigle et mentions sur les poteaux de signalétique).
- par le retrait du tracé du websig fédéral et le cas échéant par le retrait ou la modification du topo-guide décrivant l'itinéraire.

Observation : S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire non conforme pourrait engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.

Fait à : le :

Signature du Président du Comité départemental de la randonnée.

Avis de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires de :

représentée par : en date du :

Favorable¹

Défavorable

Merci de motiver votre avis en complétant la rubrique ci-dessous.

Argumentaire/Commentaires (à compléter obligatoirement) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du Président de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Nom :

Prénom :

¹ Dans la mesure du possible, privilégier la concertation entre CRSI et CDSI afin que le dossier «avant-projet» soit transmis au GHL avec un avis favorable de la CRSI.

PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE GR® OU GR® DE PAYS

Ce document est une fiche de recensement de l'état des lieux de l'itinéraire après 8 ans d'homologation (ce n'est pas un dossier de demande d'homologation).

Il concerne l'itinéraire principal et les variantes créées après l'attribution de l'homologation à l'itinéraire principal. Si la prorogation est prononcée, celle-ci concernera l'itinéraire principal et les variantes de celui-ci.

Il prend aussi en compte toutes les modifications faites depuis l'homologation de l'itinéraire principal. Il n'inclue pas de nouvelles modifications.

Avant de nous l'adresser, vérifiez que le dossier est bien complet. Faute de quoi le groupe homologation et labellisation ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

• Prorogation de l'homologation en :

GR® N : / Nom de l'itinéraire existant ou proposé¹ :

GR® de Pays / Nom de l'itinéraire :

• Date de la dernière homologation :

• Date du dernier contrôle sur le terrain :

• Schéma de cohérence d'appartenance :

National régional départemental

Est-il support d'un sentier européen/GR® E XX? oui non

Si oui, préciser lequel (numéro du sentier européen) :

II. LE DEMANDEUR :

La Commission départementale Sentiers et Itinéraires de :

représentée par :

III. LE TRACÉ DE L'ITINÉRAIRE :

Dans le websig :

le tracé des GR® doit être revérifié dans le cadre du programme numérique : saisir directement les éventuelles mises à jour du tracé et les données complémentaires demandées dans le websig. Se référer alors au document « Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays », volet « Elaboration du projet » pour connaître la nature des données et la méthode de réalisation dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès au websig :

➔ Joindre la trace GPS « brute » du tracé de l'itinéraire à partir d'un relevé terrain **réalisé en conditions normales (vitesse moyenne entre 3 et 5 km/h, en conditions météorologiques clémentes).**

➔ Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies en couleur ou tracés numériques au 1 : 25 000^{ème} avec :
- n° des carte(s) IGN correspondante(s) (dernière édition) :

¹ La mention « nom proposé » s'applique aux GR® qui, au moment de la demande de prorogation, ne possèdent pas d'intitulé thématique.

PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE GR® OU GR® DE PAYS

IV. L'ÉTAT DES LIEUX

1. Kilométrage

- Kilométrage initial lors de la précédente homologation :
- Kilométrage actuel de l'itinéraire :

2. Kilométrage de sentiers revêtus

- Kilométrage total actuel de sentiers de type « naturel (sans revêtement) » :
soit en pourcentage :
- Kilométrage total actuel de voies avec revêtu de type **stabilisé** (empierré, sables ou graves compactés, mélange de granulats avec liant, ...) soit en pourcentage :
- Kilométrage total actuel de voies avec revêtu, de type goudron et béton :
soit en pourcentage* :

*Le pourcentage de revêtu en goudron et béton doit être inférieur à 30% du kilométrage total de l'itinéraire, réparti par sections limitées, exception faite des agglomérations¹ et des itinéraires urbains.

Une amélioration est-elle possible? Oui Non

Si oui, l'amélioration proposée implique de constituer un dossier « projet de modification d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays » ou un dossier « avant-projet » (dans le cas d'une requalification importante du tracé).

Nature et calendrier de réalisation :

Si non, précisez la raison :

3. Balisage

L'acteur gestionnaire du balisage de l'itinéraire a-t-il changé ?

- Qui réalise actuellement le balisage et assurera son entretien ultérieur ?*
- Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR
- Association d'insertion ou similaire Conseil général

Autre (précisez) :

*Ne pas oublier que l'utilisation des marques fédérales implique que la responsabilité du balisage en incombe toujours au comité, même lorsque le balisage est réalisé par un tiers, et qu'en conséquence le Comité a un devoir de contrôle sur ces itinéraires balisés par des tiers.

Le balisage est-il régulièrement entretenu? Oui Non

Si oui : préciser la fréquence :

Si non : amélioration exigée possible : Oui Non

Si oui, et dans le cas d'une réalisation possible à court terme, nature et calendrier de réalisation :

Si non, précisez la raison :

¹ Par « agglomérations », la FFRandonnée entend tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde» (cf. article R110-2 du code de la route). Il s'agit donc de la zone comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie. Ces panneaux sont tous deux de forme rectangulaire, à fond blanc, avec des inscriptions de couleur noire. Le panneau d'entrée d'agglomération (ou EB10) comprend une bordure rouge et un listel blanc alors que le panneau de sortie d'agglomération (ou E20) comprend une bordure noire avec un listel blanc et une barre transversale rouge. Ne sont pas compris dans cette définition d'agglomération les hameaux et lieux-dits, régis par une autre définition et d'autres panneaux du code de la route.

PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE GR® OU GR® DE PAYS

4. Entretien et continuité de l'itinéraire

L'itinéraire est-il toujours praticable (entretien régulier, continuité assurée,...) Oui Non

Si non: amélioration exigée possible: Oui Non

Si oui, et dans le cas d'une réalisation possible à court terme, nature et calendrier de réalisation : ..

.....

Si non, précisez la raison:

.....

.....

.....

5. Cheminement sécurisé

L'itinéraire est-il aujourd'hui praticable dans les meilleures conditions de sécurité (absence d'un ou plusieurs passage(s) dangereux) Oui Non

Il s'agit des risques liés au milieu (chutes, animaux, cours d'eau, etc.) et à la sécurité du cheminement sur les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente et les routes nationales et routes départementales très fréquentées (franchissement, parcours le long d'une glissière, etc.).

Si non, **les localiser**:

Dans le websig :

saisir directement les données dans le websig. Se référer alors au document « *Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR® de Pays, volet «Elaboration du projet»* pour connaître la méthode de saisie dans le websig.

Pour les Comités ne disposant pas d'un accès websig :

- Directement sur la carte avec un symbole spécifique

- Sous forme de point (avec un attribut spécifique le caractérisant) dans le fichier numérique vectoriel (gpx).

Si non, amélioration exigée possible: Oui Non

- Si oui, et dans le cas d'une réalisation possible à court terme, indiquez la nature et le calendrier de réalisation :

.....

Attention! Si l'amélioration proposée implique une modification du tracé de l'itinéraire, un dossier « projet de modification d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays » ou un dossier « avant-projet » (dans le cas d'une requalification importante du tracé) est à constituer

- Si non, précisez la raison:

.....

.....

.....

**PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE
GR® OU GR® DE PAYS****6. Hébergement**

L'itinéraire dispose-t-il d'hébergements suffisant pour se loger tous les 20 à 25 km (ou en montagne, 8h de marche maximum) et situés à proximité du sentier Oui Non

Si non, amélioration exigée possible: Oui Non

- Si oui, et dans le cas d'une réalisation possible à court terme, indiquez la nature et le calendrier de réalisation :

Attention ! Si l'amélioration proposée implique une modification du tracé de l'itinéraire, un dossier « projet de modification d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays » ou un dossier « avant-projet » (dans le cas d'une requalification importante du tracé) est à constituer.

- Si non, précisez la raison:

Complément d'information sur l'évolution de l'hébergement

- Un ou plusieurs hébergements ont-ils fermé depuis la dernière homologation ? Oui Non
- Un ou plusieurs hébergements ont-ils ouvert depuis la dernière homologation ? Oui Non

Indiquez sur le fond cartographique à quel(s) endroit(s) sont positionnées ces fermeture et ouvertures et s'il existe ou non un autre hébergement à proximité de l'ancien, ne remettant pas en cause fondamentalement le découpage en étapes

Fait à: le:

Signature du Président du Comité départemental de la randonnée

PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE GR® OU GR® DE PAYS

La prorogation de l'homologation ne sera effective que si l'itinéraire satisfait toujours aux critères essentiels de la procédure d'homologation (critères d'analyse du présent document).

La prorogation sera différée si des améliorations sont nécessaires et que leur réalisation est possible (balisage, par exemple) ou si ces améliorations impliquent une modification de tracé. Dans ce dernier cas (modification de tracé), un dossier «**projet de modification d'un itinéraire GR® ou GR® de Pays**» ou un dossier «**avant-projet**» (dans le cas d'une requalification importante du tracé) est à constituer.

La prorogation sera refusée si les améliorations exigées ne sont pas du tout réalisables et dans ce cas, un «**dossier de demande de retrait d'homologation**» est à constituer.

PARTIE A REMPLIR PAR LA COMMISSION REGIONALE SENTIERS ET ITINERAIRES ET A RENVOYER AU PORTEUR DU PROJET ET AU GHL

Décision de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires de:

représentée par: en date du:

Accordée

Refusée

Différée

Dans l'hypothèse où la prorogation est accordée, celle-ci est valable pour une durée de 8 ans à dater de la présente signature. Au-delà de ce délai, le comité devra entamer une nouvelle «procédure de prorogation».

Dans tous les cas, merci de développer et d'argumenter ci-dessous la décision.

Commentaire de la Commission Régionale Sentiers et Itinéraires:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du Président de la Commission régionale Sentiers et Itinéraires

Nom :

Prénom :

Annexes



ENTRE

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de *[département]*, *[domiciliation]*, représenté par *[nom et titre du représentant légal]*, association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département *[nom du département]* au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après dénommé le Comité

DE PREMIÈRE PART,

Mr/Mme *[nom]*, propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie *[identification]* empruntée par l'itinéraire *[nom de l'itinéraire]*

Ci-après dénommé le Propriétaire,

DE SECONDE PART,

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. A ce titre il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la Fédération ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

Article 1 – Lieu(x) visé(s) par l'autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation

2.1. Le Propriétaire autorise le passage du public pédestre seulement sur les lieux visés. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Comité.

2.2. Le Propriétaire autorise les agents du Comité à procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer la sécurité des usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- l'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaires au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage.
- la réalisation d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement.

Article 3 – Obligations du comité

3.1 OBLIGATIONS LIÉES AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT, DE BALISAGE ET D'AMÉNAGEMENT

Le Comité s'engage à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre. Le Comité devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Comité et le Propriétaire.

3.2. FERMETURE DE L'ITINÉRAIRE PAR LE COMITÉ

Le Comité s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour le Comité de prévenir le Propriétaire par tout moyen.

3.3. CESSATION DU DROIT DE PASSAGE

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si le Propriétaire suspend ou annule le droit de passage, le Comité s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qu'il pourrait mettre en place. Il s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. DÉLAIS D'INTERVENTION

Le Comité est tenu de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 4 – Obligations du propriétaire**4.1. OBLIGATIONS LIÉES AU PASSAGE**

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. OBLIGATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il préviendra le Comité si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever lui-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues à l'article 3.3 et 4.3.

4.3. OBLIGATIONS LIÉES À LA SUSPENSION OU AU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse, il prévient le Comité qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire peut supprimer l'autorisation de passage du public, auquel cas il s'engage à en informer le Comité lequel est tenu de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu aux articles 3.2. et 4.3.

Article 6 – Divers

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le Comité,

Pour le Propriétaire,

ENTRE

La collectivité territoriale *[nom]*, *[domiciliation]*, *[nom et titre du représentant légal]*

Ci-après dénommée la Collectivité,

DE PREMIÈRE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de *[département]*, *[domiciliation]*, représenté par *[nom et titre du représentant légal]*, association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département *[nom du département]* au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après dénommé le Comité,

DE SECONDE PART,

Mr/Mme *[nom]*, propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie *[identification]* empruntée par l'itinéraire *[nom de l'itinéraire]*

Ci-après dénommé le Propriétaire,

DE TROISIÈME PART,

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. A ce titre, il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la Fédération ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

Article 1 – Lieu(x) visé(s) par l'autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'entretien et de balisage y relatives, sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation

2.1. Le Propriétaire autorise le passage du public pédestre seulement sur les lieux visés. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Comité et de la Collectivité.

2.2. Le Propriétaire autorise les agents du Comité et de la Collectivité à procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer la sécurité des usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- l'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaires au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage.
- la réalisation d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement.

Article 3 – Obligations des parties

Cet article sera aménagé au cas par cas selon la répartition des opérations convenue en amont entre le Comité et la Collectivité

3.1 OBLIGATIONS LIÉES AUX OPÉRATIONS DE BALISAGE ET D'AMÉNAGEMENT

Le Comité et la Collectivité s'engagent à mener leurs opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre. Le Comité et la Collectivité deviennent responsables de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Comité, de la Collectivité et le Propriétaire.

3.2 FERMETURE DE L'ITINÉRAIRE PAR LE COMITÉ OU LA COLLECTIVITÉ

Le Comité et la Collectivité s'engagent à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire si elles constatent que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture décidée entraîne également l'obligation pour le Comité et la Collectivité de prévenir le Propriétaire par tout moyen.

3.3. CESSATION DU DROIT DE PASSAGE

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4, si le Propriétaire suspend ou annule le droit de passage, le Comité et la Collectivité s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qu'elles pourraient mettre en place. Ils s'engagent également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. DÉLAIS D'INTERVENTION

Le Comité et la Collectivité sont tenus de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, à utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 4 – Obligations du propriétaire**4.1. OBLIGATIONS LIÉES AU PASSAGE**

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. OBLIGATIONS LIÉES À L'AMÉNAGEMENT

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il préviendra le Comité ou la Collectivité si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever lui-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues à l'article 3.3 et 4.3.

4.3. OBLIGATIONS LIÉES À LA SUSPENSION OU AU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse il prévient le Comité ou la Collectivité qui sont tenus de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire peut supprimer l'autorisation de passage du public, auquel cas il s'engage à en informer le Comité ou la Collectivité lesquels sont tenus de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu aux articles 3.2. et 4.3.

Article 6 – Divers

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le Comité,

Pour le Propriétaire,

SPÉCIMEN

Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR[®] ou GR[®] de Pays

